ASSOCIATION

entre la

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et les

ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES

A CETTE COMMUNAUTE

(Convention de 1969)

RECUEIL DE TEXTES

I

1er janvier 1971 - 30 juin 1971

ASSOCIATION

entre la

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et les

ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES

A CETTE COMMUNAUTE

(Convention de 1969)

RECUEIL DE TEXTES

I

1er janvier 1971 - 30 juin 1971

TABLE DES MATIERES

I. ACTES DU CONSEIL

-	Règlement intérieur du Conseil d'Association	1
-	Règlement intérieur du Comité d'Association	11
•••	Décision n° 34/71 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association	17
	Décision nº 35/71 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue au Titre I de la Convention d'Association	21
-	Décision nº 36/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	3 3
-	Décision n° 37/71 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36/71	159
-	Décision nº 38/71 du Conseil d'Association relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté	163
-	Synthèse des résolutions 1/66, 2/67 et 3/68 du Conseil d'Association	169

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

-	Composition de la Cour arbitrale de l'Association	183
-	Règlement (CEE) nº 517/70 du Conseil, du 17 mærs 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	185
-	Règlement (CEE) nº 518/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	187
-	Règlement (CEE) nº 519/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	189
-	Règlement (CEE) nº 520/70 du Conseil, du 17 mars 1970, fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) nº 1059/69, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	191
-	Règlement (CEE) nº 521/70 du Conseil, du 17 mars 1970, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	193
	Règlement (CEE) nº 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transmformés à base de céréales et de riz, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires	
	d'outre-mer	195

_	Réglement (CEE) nº 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	197
-	Règlement (CEE) nº 244/71 du Conseil, du ler février 1971, relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	199
-	Règlement (CEE) nº 245/71 du Conseil, du ler février 1971, prévoyant des mesures particulières en ce qui concerne les importations, dans les départements français d'outre-mer, de maïs originaire des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	201
-	Règlemement (CEE) nº 1316/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	203

I. ACTES DU CONSEIL

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ASSOCIATION

Article premier

- 1. Le Conseil d'association se réunit une fois par an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. A cette fin, il est convoqué par son président à une date que celui-ci fixe après consultation des membres du Conseil.
- 2. Le Conseil d'association se réunit en session extraordinaire à la demande soit des Etats associés, soit de la Communauté à une date que le président fixe après consultation des membres du Conseil.

Article 2

Le Conseil d'association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil des Communautés européennes, ou dans une ville d'un Etat associé lorsqu'il en a été ainsi décidé lors de la réunion précédente.

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le président. Il est communiqué aux autres membres du Conseil 21 jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président un mois avant le début de la session.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au Secrétariat du Conseil d'association en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et du Comité d'association 21 jours avant le début de la session.

2. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'association au début de chaque session. En cas d'urgence, le Conseil d'association peut décider à la demande de la Communauté ou des Etats associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

Article 4

- 1. Les membres du Conseil d'association peuvent se raire accompagner des fonctionnaires qui les assistent.
- 2. La composition de chaque délégation est communiquée au président au moins 24 heures avant le début de chaque session.

- 3. Dans le cas où un membre du Conseil d'association est empêché de participer à une session du Conseil, il en informe par écrit le président et lui indique, le cas échéant, la personne ou la délégation habilitée à le représenter.
- 4. Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux réunions du Conseil d'association lorsque figurent à son ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

- 1. Sauf décision contraire du Conseil d'association, les séances de celui-ci ne sont pas publiques. L'accès aux séances du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.
- 2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil d'association relèvent du secret professionnel à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 6

Le Conseil d'association peut être appelé à se prononcer par correspondance sur une affaire urgente en cas d'accord sur une telle procédure. Cet accord peut être recueilli, soit au cours d'une de ses séances, soit au sein du Comité d'association.

En même temps que le recours à cette procédure est décidé, la fixation d'un délai pour y répondre peut être prévue. Au terme de celui-ci, le président du Comité d'association constate, sur rapport des deux Secrétaires du Conseil d'association, si au vu des réponses reçues le commun accord peut être considéré comme acquis.

L'article 45 de la Convention est applicable aux délibérations prévues au présent article.

Article 7

Toutes les communications du président prévues par le présent règlement sont adressées par les soins du Secrétariat du Conseil d'association aux Représentants Permanents des Etats membres, aux représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne, au Secrétariat Général de la Commission et au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

Article 8

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le Conseil d'association.

Après son approbation par le Comité d'association, le procès-verbal est signé par le président en exercice et par les Secrétaires du Conseil d'association et conservé dans les archives du Conseil d'association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 7.

Article 9

 Sauf décision contraire, le Conseil d'association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise. Chaque membre du Conseil d'association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2. Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de la langue anglaise et vers cette langue sont assurées, si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.

Article 10

Les décisions, résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 46 de la Convention sont divisés en articles.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus se terminent par la formule "Fait à ..., le ...", la date étant celle à laquelle ils ont été adoptés par le Conseil d'association.

Article 11

Les décisions au sens de l'article 46 de la Convention portent le titre de "Décision" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent un vigueur. Elles comportent la phrase suivante : "Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision".

Article 12

Les résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 46 de la Convention, portent le titre de "Résolution", "Recommandation" ou "Avis" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Article 13

Les actes pris par le Conseil d'association sont revêtus de la signature du président et conservés dans les archives du Conseil d'association.

Une expédition de chacun de ces actes, signée par les deux Secrétaires et précédée de la mention "copie certifiée conforme de la décision (ou de la résolution, de la recommandation ou de l'avis) arrêtée par le Conseil, le, est notifiée aux destinataires visés à l'article 7.

Article 14

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes :

- du 1er octobre au 31 mars, par un membre du gouvernement d'un Etat associé;
- du 1er avril au 3o septembre, par un membre du Conseil des Communautés européennes.

1. Conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 49 de la Convention, le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par le Comité d'association, composé des Représentants Permanents des Etats membres, des représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne et d'un représentant de la Commission.

Les conditions dans lesquelles ce Comité se réunit sont fixées dans son règlement intérieur.

2. Le Comité d'association est notamment chargé de la préparation des sessions du Conseil d'association et de l'exécution des mandats que le Conseil pourrait lui confier. En vue d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association, il formule les recommandations ou avis qu'il juge opportuns.

Il peut, si la nécessité le requiert, instituer des groupes de travail et leur confier la mission d'accomplir certaines tâches de préparation ou d'études qu'il définit. 3. Les dispositions de la Convention et notamment de ses articles 42 deuxième et troisième alinéas, et 45 premier alinéa, ainsi que celles des articles 10 à 13 du présent règlement intérieur, s'appliquent aux actes arrêtés par le Comité d'association en vertu du paragraphe précédent.

Article 16

- 1. Lorsque le Conceil d'association est appelé à intervenir devant la Conférence parlementaire de l'association, il délègue son président et, éventuellement tout autre de ses membres. En cas d'empêchement du président, il désigne le membre appelé à le remplacer.
- 2. Le Conseil peut également, par voie de communication écrite, porter ses vues à la connaissance de la Conférence.

Article 17

Le Secrétariat du Conseil et du Comité est assuré sur une base paritaire par deux Secrétaires.

Ces deux Secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par les Etats associés, l'autre par la Communauté.

Les Secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance en ayant uniquement en vue les intérêts de l'association, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, organisation ou autorité autre que celle du président du Conseil et du Comité d'association.

La correspondance destinée au Conseil d'association est adressée au président du Conseil d'association, à l'adresse du Secrétariat du Conseil d'association.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ASSOCIATION

Article premier

Le Comité d'association se réunit à la date qu'il fixe du commun accord de la Communauté et des Etats associés.

Le Comité peut, en cas d'urgence, se réunir à une autre date à la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés. Le président arrête la nouvelle date après consultation des autres membres du Comité.

Article 2

Sauf décision contraire, le Comité d'association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil des Communautés européennes.

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président. Il est communiqué aux autres membres du Comité au moins huit jours avant le début de celle-ci.

Liordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président dix jours avant la réunion.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la ocumentation a été remise au Secrétariat du Conseil d'association en temps utile pour être adressée au membres du Comité d'association, huit jours avant la date de la réunion.

- 2. L'ordre du jour est arrêté par le Comité d'association au début de chaque session. En cas d'urgence, le Comité d'association peut décider à la demande de la Communauté ou des Etats associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.
- 3. Lorsque ce Comité se réunit dans les conditions prévues à l'article 1er deuxième alinéa, les délais prescrits au paragraphe 1 peuvent être abrégés.

Article 4

Les membres du Comité d'association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent. Ils peuvent se faire représenter par les personnes qu'ils désignent.

- 1. Sauf décision contraire, les séances du Comité d'association ne sont pas publiques. L'accès aux séances est subordonné à la production d'un laissez-passer.
- Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité d'association relèvent du secret professionnel pour autant que le Comité n'en décide autrement.

Article 6

Toutes les communications du président prévues par le présent règlement sont adressées par les soins du Secrétariat du Conseil d'association aux Représentants Permanents des Etats membres, aux représentants des Etats associés aurrès de la Communauté économique européenne, au Secrétariat général de la Commission et au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

Article 7

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le Comité d'association.

Après son approbation par le Comité, le procès-verbal est signé par le président du Comité et les Secrétaires du Conseil d'association et conservé dans les archives du Conseil d'association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 6.

Les conditions dans lesquelles le Comité d'association arrête les actes en application de l'article 49 de la Convention et la forme de ces actes sont déterminées par l'article 15 paragraphe 3 du règlement intérieur du Conseil d'association.

Article 9

La présidence du Comité d'association est exercée par le représentant de l'Etat assurant la présidence du Conseil d'association.

Article 10

La correspondance destinée au Comité d'association est adressée au président du Comité d'association à l'adresse du Secrétariat du Conseil d'association.

Article 11

1. Sauf décision contraire, le Comité d'association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italionne et nécelandaise.

Chaque membre du Comité d'association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2. Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de et vers la langue anglaise sont assurées si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES



DECISION Nº 34/71

du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 49 paragraphe 2, considérant que la Convention d'association ne prévoit pour le Conseil d'association qu'une session ordinaire par an ;

considérant que l'application de la Convention pose de multiples problèmes qui demandent à être résolus dans l'intervalle de ces sessions ordinaires;

considérant que, si la possibilité de sessions extraordinaires du Conseil d'association est prévue par la Convention, il s'avère néanmoins nécessaire, pour des motifs de simplification et de rapidité et compte tenu de l'adoption par le Conseil en date du 22 avril 1971 de plusieurs décisions relatives au fonctionnement de l'association, que le Conseil délègue, conformément à l'article 49 paragraphe 2, au Comité l'exercice de certains de ses pouvoirs;

considérant toutefois qu'il y a lieu malgré cette délégation de pouvoirs de prévoir la possibilité que le Conseil d'association délibère lui-même sur des matières ayant fait l'objet d'une telle délégation si la Communauté ou les Etats associés l'estiment nécessaire,

DECIDE :

Article premier

- 1. Sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs accordées de cas en cas, le Conseil délègue au Comité d'association l'exercice des pouvoirs visés aux articles 2, 3, 4, 6, 7, à l'article 13 paragraphe 2, aux articles 14, 15, 16, 36, 40, à l'article 52 deuxième alinéa, à l'article 53 paragraphes 2 et 5, aux articles 54 et 62 de la Convention, aux protocoles n° 1 à 3, ainsi qu'à la décision n° 35/71 du Conseil d'association relative à la procédure d'information et de consultation prévue au titre I de la Convention.
- Les dispositions de la Convention et notamment de ses articles 42 deuxième et troisième alinéas, et 45 premier alinéa ainsi que celles des articles 10 à 13 du règlement intérieur du Conseil d'association s'appliquent aux actes arrêtés par le Comité d'association sur base du présent article.
- 3. A la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés, tout point relatif à une question faisant l'objet d'une délégation de pouvoir du Conseil d'association au Comité d'association en vertu des dispositions du paragraphe 1 et inscrit à l'ordre du jour provisoire d'une réunion du Comité, peut en être retiré pour être porté à l'ordre du jour du Conseil d'association.
- 4. Le Conseil d'association peut décider, si la Communauté ou les Etats associés l'estiment nécessaire, de délibérer sur les matières ayant fait l'objet d'une délégation.

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES

DECISION Nº 35/71

du Conseil d'association
relative à la procédure d'information et de consultation
prévue au titre I
de la Convention d'association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 15 paragraphe 3, considérant qu'il y a lieu de prévoir les modalités de la procédure d'information et de consultation visées aux articles 12 à 15 de la Convention :

considérant qu'il y a lieu notamment de prévoir les mesures sur lesquelles portare l'obligation d'information ainsi que le moment où cette information devra être donnée et la procédure selon laquelle elle sera effectuée;

considérant que la consultation doit être opérée dans des délais et selon une procédure stricts pour assurer à la fois l'efficacité de la consultation et la sauvegarde des intérêts de la partic intéressée ;

considérant que des consultations au sein du Conseil d'association sont également prévues aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la Convention sur les conditions d'application de ces articles et qu'une notification des mesures de sauvegarde au Conseil d'association ainsi que des consultations sont prévues à l'article 16 de la Convention;

considérant qu'en ce qui concerne l'application des articles 3 et 7 de le Convention la procédure d'information et de consultation est fixée aux protocoles n° 2 et 3 annexés à la Convention;

considérant qu'il est opportun de préciser la procédure de consultation prévue aux articles 2, 4 et 6 de la Convention, et la procédure de notification et de consultation prévue à l'article 16 de la Convention ;

considérant qu'il est opportun que le Conseil d'association soit périodiquement informé sur l'application de la présente décision,

DECIDE :

TITRE I

Procédure d'information et de consultation prévue à l'article 15 paragraphe 3 de la Convention

Chapitre 1

Procédure d'information

Article premier

- 1. Le Conseil d'association est informé par la Communauté de toute mesure de politique commerciale qu'elle envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Etats associés.
- 2. Le Conseil d'association est informé par chaque Etat associé de toute mesure de politique commerciale qu'il envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Communauté ou à ceux d'un ou de plusieurs Etats membres.
- 3. Les informations portent notamment sur les mesures suivantes:
 - la suspension, modification ou suppression des droits de douenc à l'égard de pays tiers.
 - l'octroi de contingents tarifaires à l'exception des contingents fixés en vertu du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la nomenclature de Bruxelles) signé par les Etats membres de la Communauté le 25 mars 1957,
 - l'instauration, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers.

- Le Conseil d association est informé par les Etats associés intéressés
 - a) du maintien ou de l'établissement entre eux d'unions douanières et de zones de libre-échange ou de la conclusion entre eux d'accords de coopération économique;
 - b) du maintien ou de l'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange ou de la conclusion d'accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable;
 - c) du maintien ou de l établissement d unions douenières et de zones de libre-échange ou d accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers.
- 2. Les informations comportent tous renseignements appropriés, afin de permettre d'apprécier
 - dans le cas du paragraphe 1 sous b), la compatibilité des mesures en cause avec les dispositions de la Convention, et notamment celles concernant l'origine.
 - dans le cas du paragraphe 1 sous c), la competibilité des mesures en cause avec les dispositions de la Convention, et notamment celles concernant la clause de la nation la plus favorisée et celles concernant l'origine.

- 1. L'information prévue à l'article 1er doit être préalable à l'entrée en vigueur des mesures. Toutefois, elle peut être faite a posteriori dans les cas suivants :
 - instruration de restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers,
 - mesures prises en vertu d'obligations découlant pour certaines parties contractantes de leur appartenance au GATT,
 - mesures qui, en raison de leur urgence, ne se prêtent pas à une information préalable.
- 2. L'information prévue à l'article 2 doit être préalable à l'établissement des unions douanières et zones de libreéchange ou à la conclusion des accords de coopération économique.

En ce qui concerne le maintien des unions douanières, zones de libre-échange et accords de coopération économique existants, l'information doit intervenir dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

L'information est adressée au président du Conseil d'association. Elle est notifiée sans délai par le Secrétariat à toutes les parties contractantes.

Chapitre 2

Procédure de consultation

Article 5

Dcs consultations ont lieu au sein du Conseil d'association

- à la demande de la Communauté ou d'un Etat associé sur les mesures visées à l'article 1er,
- à la demande de la Communauté sur les unions douanières, zones de libre-échange ou accords de coopération économique visés à l'article 2 paragraphe 1 sous b) et sous c).

Ces consultations doivent être préalables à l'entrée en vigueur des mesures, sauf dans les cas prévus à l'article 3 paragraphe 1.

Article 6

- La demande de consultation doit parvenir au président du Conseil d'association au plus tard un mois après la notification faite aux parties contractantes par le soin du Secrétariat.
- 2. Le Conseil d'association procède aux consultations dans un délai maximum de deux mois après la notification faite aux parties contractantes par le soin du Secrétariat.
- 3. Si aucune demande de consultation n'est parvenue au président du Conseil d'association dans le délai fixé au paragraphe 1 ou si la consultation n'a pas lieu dans le délai fixé au paragraphe 2, la partie intéressée peut mettre en vigueur les mesures envisagées.

- 1. La Communauté pout adresser au Conseil d'association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure, envisagée ou prise par un ou plusieurs Etats associés, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont elle a eu connaissance.
- 2. Chaque Etat associé peut adresser au Conscil d'association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure, envisagée ou prise par la Communauté, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont il a eu connaissance.

Article 8

La partie contractante, dont les mesures envisagées ou adoptées ont donné lieu à une consultation, informe le Conseil d'association de la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE II

Procédure de consultation prévue aux articles 2, 4 et 6 de la Convention

Article 9

Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association

- à la demande de la Communauté, dans le cas prévu à l'article 4 paragraphe 2 de la Convention,
- à la demande d'un Etat associé, dans le cas prévu à l'article 2 paragraphe 3 et à l'article 6 paragraphe 3 de la Convention.

Article 10

- 1. La demende de consultation visée à l'article 9 est adressée au président du Conseil d'association et portée sens délai par le Secrétariat à la connaissance de toutes les parties contractantes.
- Le Conseil d'association procède aux consultations dans un délai maximum de deux mois après l'introduction de la demande.
- 3. La partie contractante, dont les mesures ont donné lieu à une consultation, informe le Conseil d'association de la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE III

Procédure d'information et de consultation prévue à l'article 16 de la Convention

Chapitre 1

Procédure d'information

Article 11

Le Conseil d'Association est informé par la Communauté ou par chaque Etat associé sans délai et au plus tard deux semaines après sa mise en vigueur, de toute mesure de sauvegarde prise en vertu de l'article 16 de la Convention ainsi que de ses modalités d'application.

Article 12

L'information est adressée au président du Conseil d'Association. Elle est notifiée sans délai par le Secrétariat à toutes les parties contractantes.

Chapitre 2

Procédure de consultation

Article 13

Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association à la demande de la Communauté ou d'un Etat associé sur les mesures visées à l'article 16 de la Convention.

- La demende de consultation doit parvenir au président du Conseil d'association au plus tard un mois après la notification faite aux parties contractantes par les soins du Secrétariat.
- 2. Le Conseil d'association procède à la consultation dans un délai maximum de deux mois après la notification faite aux parties contractantes par les soins du Secrétariet.
- 3. La partie contractante, dont les mesures ont donné lieu à une consultation, informe le Conseil d'association de la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE IV

Rapport annuel

Article 15

Le Comité d'association consacre un chapitre de son compte rendu d'activités su Conseil d'association à un rapport sur l'application de la présente décision.

TITRE V

Dispositions générales

Article 16

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES

DECISION Nº 36/71

du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires"

pour l'application du titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION.

vu la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté signée le 29 juillet 1969, et notamment à son titre I article 10,

vu la déclaration des parties contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'Association, annexée à l'Acte final de ladite Convention (Annexe I).

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant qu'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été conclu le 29 juillet 1969 et annexé à la Convention d'association :

considérant qu'un texte unique contenant toutes les dispositions des décisions qui concernent la notion de "produits originaires" et qui ont été arrêtées en application de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 présenterait une grande utilité et faciliterait la tâche des usagers et des administrations douanières;

considérant d'autre part que lesdites décisions doivent être complétées sur certains points particuliers, compte tenu de l'expérience acquise en la matière;

considérant qu'il est nécessaire d'instituer un comité afin d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la présente décision,

DECIDE :

TITRE I

Définition de la notion de "produits originaires"

Article premier

Pour l'application des dispositions du titre I de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté signée le 29 juillet 1969, sont considérés :

- comme produits originaires de la Communauté, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat associé d'importation :
 - a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres
 - b) les produits obtenus dans les Etats membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de l'Etat associé de destination ou des autres Etats associés qui bénéficient, dans l'Etat associé de destination, du même régime que les Etats membres;
- 2. comme produits originaires des Etats associés, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sons de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :
 - a) les produits entièrement obtenus dans un Etat associé;
 - b) les produits obtenus dans un Etat associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de la Communauté ou d'autres Etats associés.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions de la présente décision.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1er paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme "entièrement obtenus" soit dans les Etats membres, soit dans les Etats associés :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol :
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits marins extraits de la mer par lours bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en ocuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par positions tarifaires on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs dounniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou dans un Etat associé ne sont considérées comme originaires de ces derniers que si la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication :

- d'autre part :

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation dans l'Etat nembre ou dans l'Etat associé d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ou sans transbordement dans un tel pays :
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention ou avec transbordement dans un tel pays, pour autent que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associó:
- c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de l'article 25 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

TITRE II

Organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les "produits originaires" au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la Convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 visé par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 n'est visé que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises A.T. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 ne peut être visé que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre I de la Convention.

Article 9

- 1. Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date du visa de la douzne de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, au burcau de douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation où les marchandises sont présentées.
- 2. Le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est porté à dix mois dans les cas suivants :
 - lorsque les marchandises doivent transiter par l'un des ports énumérés à l'article 25 paragraphe 1 sous d),
 - lorsque les marchandises doivent transiter par un port situé sur le territoire d'un Etat associé, en ce qui concerne les échanges avec les Etats associés qui n'ont pas de frontières maritimes.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe V. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la Convention et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 g/m2 ou entre 25 et 30 g/m2 s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclemer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Titre I de la Convention.

Article 12

- 1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.
- 2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant

traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de cos marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les Etats membres et les Etats associés se prêtent mutucllement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1.

TITRE III

<u>Délivrance et conditions d'utilisation</u> des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1

A. Délivrence des certificats de circulation A,Y, 1

Article 14

 Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1. Cette demande est établie sur un formulaire A.Y. 1 qui doit être rempli conformément aux dispositions du titre II de la présente décision et aux règles énoncées au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1.

Article 15

- 1. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.Y. 1 soit dûment rempli. Elles véritient notament si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne.

 Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.
- 2. Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1
 constituant le titre justificatif pour l'application du
 régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu
 par la Convention, il appartient au bureau de douane du
 pays d'exportation de vérifier minuticusement l'origine
 des marchandises et de contrôler les autres énonciations
 du certificat.

Article 16

- 1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat membre si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme "produits originaires" de la Communauté au sens de la présente décision.
- 2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.
- 3. Le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est refusé par les autorités douanières de l'Etat membre s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à un pays partie à la Convention.

Article 17

- 1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat associé si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme "produits originaires" des Etats associés au sens de la présente décision.
- 2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont La faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation des narchendisos A.Y. 1 est refusé per les autorités dournières de l'Etat associé s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne cont pas destinées à un pays partie à la Convention.

Article 18

Dans la partie des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

Article 19

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 concerne des produits qui ont été primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé de réexportation indiquent obligatoirement l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat primitif a été délivré.

Article 20

L'empreinte du cachet du bureau de douane est appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les pays parties à la Convention se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Conseil d'association, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane.

Article 21

1. Lorsque les marchandises qui sont à exporter des Etats membres ou des Etats associés et dont la destination définitive n'est pas connue ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans le pays exportateur et empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 provisoire.

Dens de cas, une des mentions suivantes est apposée à l'encre rouge sur le certificat, sous la rubrique "Observations": "VORLÄUFIG", "PROVISOIRE", "PROVVISORIO". "VOORLOPIG".

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 provisoire vaut certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 définitif, pour tout ou partie des marchandises qui y sont décrites, à condition qu'il soit validé à cet effet, sur demande écrite de l'importateur, par le bureau de douane où les marchandises sont présentées. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant détablir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre ou d'un Etat associé.

La validation ne pout concerner que les marchandises destinées à l'Etat membre ou à l'Etat acsocié sur le territoire duquel se trouve le burson de doucne qui effectue l'opération.

Dans le cas où la validation se rapporte à toutes les marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui a procédé à la validation retire ce certificat.

Si la validation ne concerne qu'une partie des marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui est appelé à connaître l'opération délivre un certificat définitif se rapportant aux seules marchandises effectivement présentées. Il annote en conséquence le certificat provisoire qui est remis aux bureaux de douane à destination desquels les marchandises non présentées seront acheminées. La date dudit certificat définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

Article 22

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises A.Y.1 par un ou plusieurs autres certificats A.Y.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Article 23

1. Lorsque, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires, ou de circonstances particulières aucune demande de certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, un tel certificat peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte. Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce, la quantité et le mode d'emballage des marchandises, les marques dont elles sont pourvues, ainsi que le lieu et la date de l'expédition;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat A.Y. 1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons ;
- joindre un formulaire A.Y. 1 dûment rempli et signé.
- Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes, écrite à l'encre rouge : "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT", "DELIVRE A POSTERIORI", "RILASCIATO A POSTERIORI". "AFGEGEVEN A POSTERIORI".

Article 24

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes, écrites à l'encre rouge : "DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICATO".

Le duplicata prend effet à la date où le certificat original a été visé.

B. Conditions d'utilisation du certificat de circulation A.Y. 1

Article 25

1. Sont considérées comme transportées directement les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ou sans transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interrupsifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer;
- c) l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé;
- d) l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention, lorsque la traversée de ces pays est effectuée pour des raisons géographiques.

Dans ce cas, et lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé, les marchandises doivent transiter par l'un des ports suivants:

Beira (Afrique orientale portugaise)

en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

Durban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud) en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

Alger, Amaba, Oran (Algérie)

en ce qui concerne les échanges avec la République du Niger

Lobito (Angola)

en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo.

Las Palmas (Espagne, Iles Canaries)

en ce qui concerne les échanges avec la République Islamique de Mauritanie

Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie

en ce qui concerne les échanges avec la république du Sénégal

Tema, Takoradi, Acora (Ghana)

en ce qui concerne les échanges avec la République de Haute-Volta

Bata (Guinée équatoriale)

on ce qui concerne les échanges avec la République Gabonaise

Conakry (Guinée)

en ce qui concerne les échanges avec la République du Mali Mombassa (Kenya) en ce qui concerne les échanges

avec la République du Burundi, la République démocratique du

Congo, et la République Rwandaise

Benghasi (Lybie) on ce qui concerne les échanges

avec la République du Tchad

en ce qui concerne les échanges Tripoli (Lybie) avec la République du Niger et

la République du Tchad

Burutu, Wari (Nigéria) en ce qui concerne les échanges avec la République fédérale du

Cameroun, la République du Niger

et la République du Tchad

Calabar (Nigéria) en ce qui concerne les échanges

avec la République fédérale

du Caderoun

Lagos, Apapa (Nigéria) en ce qui concerne les échanges

> avec la République fédérale du Cameroun, la République du Dahomey, la République du Niger

et la République du Tchad

Port Harcourt (Nigéria)

en ce qui concerne les échanges avec la République Fédérale du Cameroun, la République du Niger

et la République du Tchad

Port Soudan (Soudan) en ce qui concerne les échanges

avec la République du Tchad

Dar-ès-Salam (Tanzanie) en ce qui concerne les échanges avec la République du Burundi,

la République démocratique

du Congo et la République Rwandaise.

- 2. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés au paragraphe 1, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
- 3. La preuve que les conditions visées au paragraphe 2 sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - une description exacte des marchandises.
 - la date d'embarquement ou de débarquement des marchandises, avec indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, les autorités douanières tiennent compte de tout document probant qui leur est présenté.

Article 26

Les certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 27

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas ipso facto la non validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

C. Emprunt de zones franches

Article 28

Les pays parties à la Convention premnent toutes mesures nécessaires pour éviter que les marchandises qui sont échangées au sein de l'Association sous couvert d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche (y compris les ports francs et les entrepôts francs) située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de menipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. Petits envois et bagages personnels

Article 29

Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dès lors qu'il s'agit d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 12.

E. Contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1

Article 30

- 1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 est effectué à titre de
 sondage et chaque fois que les autorités douanières de
 l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation ont des
 doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant
 à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine
 réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses
 composants.
- 2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions du titre I de la Convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la main-levée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires telles qu'elles sont définies par la législation nationale de ce pays.

3. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans un délai de trois mois au maximun à la comnaissence des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'on pu être réglées entreles autorités douanières du pays d'importation et celles du pays d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 31.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci. Aux fins du contrôle a postériori des certificats, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par les autorités douanières du pays d'exportation pendant deux ans.

F. Comité de coopération douanière

Article 31

Il est institué un "Comité de coopération douanière" chargé, sous l'autorité du Comité d'association, d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la présente décision et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le Comité d'association pourrait lui confier.

Article 32

Le comité de coopération douanière est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonction-naires des services de la Commission des Communautés euro-péennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers des Etats associés. La présidence du Comité est assurée dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil d'association.

Article 33

Le Comité d'association arrête le règlement intérieur du Comité de coopération douanière.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 34

1. Le Conseil d'association procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions des titres I et II de la présente décision et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations nécessaires.

Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés, à la demande soit de la Communauté, soit des Etats &ssociés.

2. Le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier les dispositions du titre III de la présente décision relatives aux méthodes et aux procédures de coopération dans le domaine douanier.

Article 35

Les notes explicatives, les listes Λ , B et C et le modèle du certificat de circulation des marchandises $\Lambda_c Y_c$ 1 qui sont annexés à la présente décision font partie intégrante de celle-ci.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, les certificats qui sont conformes au modèle annexé à la décision n° 5/66 du 22 avril 1966 peuvent être visés par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 36

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juin 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES



VNNEXE I

NOTES EXPLICATIVES



Note 1 - Ad article 1er

Les termes "dans les Etats membres" ou "dans un Etat associé" couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines" à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre ou de l'Etat associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative nº 4.

Note 2 - Ad article 1er

Pour déterminer si un produit est originaire d'un Etat membre ou d'un Etat associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - Ad article 1er

Les emballages sont considérés comme formant un tout awec les produits qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment dec leur fonction d'emballage.

Note 4 - Ad article 2 sous f)

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou dans un Etat associé,
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat associé,
- qui appartiement pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à la Convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces pays, dont le ou les "gérants", le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à la Convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de pays parties à la Convention,
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des pays parties à la Convention.

Note 5 - Ad article 4

On entend par "prix départ usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou une transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation a été effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui qui a été payé au dernier fabricant.

Note 6 - Ad articles 9 et 25

La mention du port de transit figure obligatoirement dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises $\Lambda_{\bullet}Y_{\bullet}$ 1.



ANNEXE II

LISTEA

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire,
mais ne conférant pas le caractère de produits originaires
aux produits qui les subissent, ou ne le conférant qu'à certaines conditions

Ouvraison ou transformation	conterant le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.	
Cuvraison ou transformation	ne conférant pas le caructère de "produits originaires"	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigration, mise dans l'eau salée, soutres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires). 2. Les opérations similaires). 2. Les opérations similaires). 3. depoussiérage, de criblage, de triage, de criblage, de peinture, de comprts la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage. 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colls;
Produits obtenus	Désignation	Tous les produits
Pro	N° du tarif douanier	Tous les n°s du tarif douanier

Ė	*	
Ouvraison ou transformation	conservation considers of products originalized lorsque les conditions ci-après sont réunies.	
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	3. b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boftes, sur planchettes, etc et toutes autres opérations simples de conditionnement. 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou cu d'autres signes distinctifs similaires. 5. Le simple mélange de produits, même d'aspèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats associés.
Produits obtenus	Désignation	Tous les produits.
Pr	N° du tarif douanier	Tous les n°s du tarif douanier (suite)

Pro	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conferant le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions c1-après sont réunies.
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet.	
		7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 cidessus.	
		8. L'abattage des animaux.	
02.06	Viandes et abats comes- tibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	
03.02 (1)	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	
(1) La disposition pa du Conseil d'Asso en cette matière.	(1) La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du Conseil d'Association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le Conseil d'Association en cette matière.	position reste en vigueur en v nouvelle décision soit prise pé	ertu de la décision n° 13/66 ar le Conseil d'Association

Ľ	conferant le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.					
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Mise en conserve, concentra- tion du lait ou de la crème de lait du N° O4.01, ou ad- dition de sucre à ces pro- duits.	Fabrication à partir de lait ou de crème	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02 et 04.03	Congélation de légumes et plantes potagères	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01
Produits obtenus	Désignation	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Beurre	Fromages et caillebotte	Légumes et plantes po- tagères, cuits ou non, à l'état congelé	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation imédiate.
Pı	N° du tarif douanier	04.02	04.03	04.04	07.02	07.03

Pro	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de
	Désignation	le caractère de "produits originaires"	"produite originalres" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broya- ge, pulvérisation des légu- mes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addi- tion de sucre	Congélation de fruits.	
	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assuver provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	Mise dans l'esu salée ou additionnée d'autres subs- tances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus.	
	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	

I.d.	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	"predaits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, periés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'axception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du Chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, mêne torréfié	Fabrication à partir de céréales	

Pr	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation	+
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conferent le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.	
11.08	Amidons et fécules; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chapitre 7		
11.09	Gluten et farine de gluten, mêne torréfiés	Fabrication à partir de cé- réales ou de farincade cé- réales		
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues: graisse de volailles pres- sée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05		
15.02	Suifs (des espèces bo- vine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05		
15.04 (1)	Graisses et huiles de pois- sons et de mammifères marins, sons ou mammifères marins même raffinées pêchés par des bateaux ti	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	,	
(1) La disposition 13/66 du d'Association	(1) La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du Conseil d'Association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le Conseil d'Association en cette matière.	s position reste en vigueur en ce qu'une nouvelle décision soi	vertu de la décision t prise par le Conseil	

P	Produits obtenus	Ouvraison on transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conferant le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, grais- ses de déchets, etc)	Obtention à partir de pro- duits du Ciapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales et alimen- taires	Extraction des produits des Chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Pabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.04 (1)	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir da produits du Chapitre 3	
16.05 (1)	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3	
	,		
1) La disposition n° 13/66 du Co d'Association	La disposition particulière concernant cette n° 13/66 du Conseil d'Association, jusqu'à co d'Association en cette matière.	(1) La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du Conseil d'Association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le Conseil d'Association en cette matière.	ertu de la décision prise par le Conseil

_					-	
	Ouvraison ou transionmation conferent le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.				Fabrication à partir de fèves de cacao "originaires"	
	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	Fabrication à partir d'au- tres produits du Chapitre 17	Fabrication à partir de tous produits		
4 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Désignation	Autres sucres; sirops; sucoédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Sucreries sans cacac	Sucres; strops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'arcluaton des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dé- graissé	
	No du tarif douanier	17.02	17.04	17.05	18.03	

£	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant bas	Ouvraison ou transformatior conférant le caractère de
	Dési gnati on	le curactère de "produits originaires"	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
	Beurre de cacao, y com- pris la graisse et l'huile de cacao		Fabrication à partir de fè- ves de cacao "originaires"
	Cacao en poudre, non sucré		Fabrication à partir de fê- ves de cacao "originaires"
	Chocolat et autres pré- parations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du Chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 ½ de la valeur du produit fini	
	Préparations pour l'ali- mentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de fa- rines, amidons, fécules ou extraits de malt, même ad- ditionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréalss et dérivés, viandes lait et sucres	

£	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvralson ou transformation conférant le caractère de	•
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	"produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont réunies	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur	
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers		
19.05	Produits à base de céré- ales obtenus par le souf- flage ou le grillage : "puffed-rice;"corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers		<u>.</u>
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation ues légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conser- vés, provisoirement ou con- servés au vinaigre		
20.02	Légumes et plantes pota- gères préparés ou conser- vés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères frais ou congelés		

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de	"produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont réunies.	Fabrication à partir de fruits "originaires" du Chapitre 8 et de produits "originaires" du Chapitre 17	Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du Chapitre 17	Fibrication à partir de fruits et de produits "originaires" du Chapitre 17	Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool pour laquelle sont utilisés des n°s 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la	Valeur du produit iini Fabrication à partir de "pro- duits originaires" des cha- plires 8,17 et 22
Ouvraison ou transformation	ne conserant pas le caractère de "produits originaires"					
Produits obtenus	Désignation	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Purees et pâtes de fruits, confitures, gelées, marme- lades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcol: A. Fruits à coques (y compris les arachides),	B. autres.
Pr	No du turif douanier	20.03	20.04	ex 20.05	20.06	

Ouvraison ou transformation	ne conférant pas conferant le caractère de le caractère de lorsque les conditions l'produits originaires" ci-après sont réunies	Fabrication à partir de pro- duits "originaires" des Cha- pitres 8 et 17	ines de chicorée fraiches u séchées Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09	Fabrication à partir d'al- cool ou de vin	fabrication à partir de produits divers
Ouvraison ou	ne conférant pas le caractère de "produits original	Fabrication à	cines de chicorée fraiches ou séchées Adjonction d'eau à l'alcoré thyllque de la position 22.08 ou mélanges entre et d'alcools des positions 2 et 22.09	Fabrication a cool ou de vin	Fabrication à duits divers
Produits obtenus	Désignation	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre Chicorée torréfiée et ses	extraits Alcool éthylique non déna- turé de moins de 80 •	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Tourteaux, grigmons d'olives et autres résidus de l'ex- traction des huiles végé- tales, à l'exclusion des lies ou fèces
Ĕ	No du tarif douanier	ex 20.07	ex 22.09	22.10	23.04

Ouvraison ou transformation	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.		Fabrication dans laquelle 70% au moins en quantité des matières du n° :24.01 utilisées sont des "produits originaires"		
Ouvraison on transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Fabrication à partir de cé- réales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses		Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01
Produits obtenus	Désignation	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Cigarettes, cigares et ci- garillos, tabac à fumer	Acide bromhydrique	Oxyde de zino
Pro	No du tarif douanier	23.07	ex 24.02	ex 28.13	ex 28.19

nation	re de 88" 308								
u transfor	conferent is caractere de "produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont réunies								
Ouvraison ou transformation	conferant "produite lorsque l								
aformation	pas de naires"	à par- ne 78.01	à par- n• 28.42	à par- n°s	à par- n°s	a par-	à par-		
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Toutes fabrications à par- tir de produits du nº 78.01	Toutes fabrications à par- tir de produits du nº 28.42	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.28 et 28.42	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.28 et 28.42	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.01 et 28.13	Toutes fabrications à par- tir de produits du n°28.20		
Ouvrai	ne le pro	Toutes f	Toutes f	Toutes f tir de p 28.28 et	Toutes f tir de p 28.28 et	Toutes f tir de p 28.01 et	Toutes f	,	
		compris le range	พก	£			a		
tenus	Désignation	Oxydesde plomb, y compris le minium et la mine orange	Hydroxyde de lithium	Fluorure de lithium	Chlorure de lithium	w	Sulfate d'aluminium		
Produits obtenus	Déε	Oxydes d minium	Hydroxy	Fluorur	Ch lorur	Bromures	Sulfate		
Pr	JE	_	m	•	•	-			
	Nº du tarif douanier	28.27	ex 28.28	ex 28.29	ex 28.30	ex 28.33	ex 28.38		

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies			Transformation de 1'étha- nol en chloral et conden- antion du chloral avec le monochlorobenzol	Transformation de l'acé- tylène en aldéhyde acé- tique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline	Transformation de l'aldé- hyde acétique en picolines et transformation des pi- colines en vinylpyridine.	Transformation de l'aldé- hyde acétique en bêta-pi- coline et transformation de la bêta-picoline en acide ni- cotinique
Ouvraison ou transformation	le caractère de le caractère de "produits riginaires"	Toutes fabrications à partir de produits du nº 28.28	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.01 et 28.13				
Produits obtenus	Désignation	Carbonate de lithium	Bromures organiques	Dichlorodiphényltri- chloroéthane	Pyridine; alpha-picoli- ne; bêta-picoline; gam- ma-picoline	Vinylpyridine	Acide nicotinique (vitamine PP)
94	'ie du tarif douanier	ex 28.42	ex 29.02	ex 29.02	ex 29.35	ex 29.35	ex 29.38

Ouvraison ou transformation	constant is caractered in produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Fabrication pour laquelle sont	ufilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Toutes fabrications à par- tir de produits divers	
Pr curts obterus	Désignation	Dextrine et colles de lex- trine; amidons et fécules solubles ou torréfies; colles d'amidon ou de fécule Désinfectants, insecticides,	fongicides, herbicides, anti- rongeurs, antiparasituires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou pré- sentés sous forme d'articles tels que rubans, mêches et bougies soufrés et paciers tue-mouches
Pı	Ne Ju tarif douanier	35.05	

Ouvraison ou transformation	Contractor to district of the products of lorgue les conditions of the sont réunles	Pabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excèce pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produite criginaires"		
Produits obtenus	Désignation	Parements préparés, apprêts, réparés et prépareitons pour le mordanques, utilisés dans l'industrie du ouir papier, l'industrie du ouir ou des industries similaires	Compositions pour le décader et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudes amétal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
æ	No du tarif douanier	38.12	38. 13

_1

Ouvraison ou transformation confirant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"					
Produits obtenus	Désignation	Préparations antidétonuntes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants	Compositions dite "accé- lérateurs de vulcanisation"	Compositions et charges pour appareils extincteurs; gre-nades et bombes extintrices	Solvants et diluants composites pour varnis ou produits similaires
Pro	No du tarif douanier	еж 38.14	38.15	38.17	38.18

					A		
Ouvraison ou transformation	Contrain te caracter us "produits originates" lorsque les conditions of-après sont réunies.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini					
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"						83
Produits obtenus	Désignation	Produits chimiques et prépare- tions des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits natu- rels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires	des industries onimiques ou des industries connexes, non dénomés ni compris ailleurs, à l'exclusion ; the le des huiles de fusel e de	l'huile de Dippel, des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eanjdes esters des acides	nachténiques, - des acides sulfonaphténiques et leurs sels insclubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphténiques,	des sullonates de perceis à l'axclusion des sulfonates de pétrole de métaux alca- lins, d'ammonium ou d'éthano- lamines, des acides sulfoni- ques d'hulles de minéraux bitumineux, thiophénée, et	leure sels, des alkylidènes en mélanges, des alkylbenzènes ou alkyl- nabhtalènes, en mélanges, des échangeurs d'ion, des catalyseurs, des catalyseurs, pour jarfaire le vide dans les tubes ou yalves électriques,
	N° du tarif douanier	ex 38.19					

Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.		
Ouvraison on transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"		Ouvraison des matières plas- tiques artificielles, des éthers et esters de la cel- lulose, des résines artifi- cielles.
Produits obtenus	Dési gnation	- des ciments, mortiers et compositions. similaires réfractaires, des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gas, des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes de barres ou d'autres demi-	Ouvrages en matières des n°c 39.01 & 39.06 inclus
Pr	No du tarif douanier	ex 38.19 (suite)	39.07

Procuits obtains Ouvraison ou transformation conférant le caractère de	Désignation "produits originaires" "produits originaires" lorsque les conditions "produits originaires" oi-après sont réunies.	Plaques, feuilles et bandes de caouchoue, naturel ou syn- de caouchoue, naturel ou syn- thétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de orépe des n° 40.01 et 40.02; granulés en caouchouc raturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges prêts coa- forme de mélanges prêts duts "mélanges-maîtres" constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, ad- ditionné, avant ou après coa- fulation; de noir de carbone (avec ou sans hulles minérales) oud'ambydre silicique (avec ou sans hulles minérales) sous toutes formes.	Cuirs et peaux de bovins (y Tannage des peaux brutes du compris les buffles) et peaux d'1.01 d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus.	Praux d'ovins, prépurées, au- Tannage de peaux brutes du tres que celles des n°s 41.06 inclus.	Peaux de caprins, préparées, Tannage de peaux brutes du autres que celles des n°s n° 41.01 d1.06 à 41.08 inclus
Pro	No du tarif douenier	40.05	41.02	41.03	4.14 Sp14

Ouvraison ou transformation	conferent le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de métis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvreges en cuirs), la valleur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison on transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originalres"	Tannage de psaux brutes du nº 41.01	
Produits obtenus	Désignation	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
Pı	No du tarif douanier	41.05	41.08

Ouvraison ou transformation	consent to curecter de "produtte originalres" lorsque les conditions ol-cprès sont réunies.		Fabrication à partir de planches non coupées à di- mensions	Fabrication & partir de produits du nº 45.01	Pabrication à partir de pâtes à papier
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Confections de fourrures ef- fectuées à partir de pelle- teries en nappes, ascs, car- rés, croix et similaires (ex 43.02)			
Produits obtenus	Désignation	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourtures)	Caisses, caissettes, cageote, oylindres et emballages si- milaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assem- blées	Ouvrages en liège naturel	Papiers of cartons sim- plement regids, lignes on quadrilles, en roulesux ou en feuilles
ď	No du tarif douanier	43.03		45.03	98.06

Ouvraison ou transformation	conserent le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication à partir de pâtes à papier	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exoède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"			
Produits obtenus	Désignation	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illus- trées et cartes pour corres- pondance; boîtes, po- chettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un as- sortiment d'articles de correspondance	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	Boftes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton
Pre	N° du turif douanier	. 48.14	48.15	48.16

Onversion on transformation Ouvraison ou transformation		on conti- a vente su nº 50.01	textiles t artifi- chimiques ou de pâtes textiles la vente	t artificate to a transport to the product of the p	oardée, Obtention à partir de laine és pour en masse tail		
Produits obtenus	Désignation	Fils de soie non conti- tionnés pour la vente su détail	Fils de fibres textiles synthétiques et artifi- cielles continues, con- ditionnés pour la vente au détail	Tissus de fibres textiles synthétiques et artifi- cielles continues (y compris les tissus de monofils on de Lames des n°s 51.01 ou 51.02)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		
Pro	N° du tarif douanier	50.04	51.03	51.04	53.06		

Ouvraison ou transformation	conterant le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Obtention à partir de laine en masse	Obtention à partir de poils fins non préparés du nº 53.02	Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de rrin du n° 05.03, non prépa- rés	Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus	Obtention à partir de matitères des n°s 53.01 à 53.05 inclus	
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"						
Produits obtenus	Désignation	Fils de laine peignée, non conditionnée pour la vente au détail	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non condition- nés pour la vente au détail	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de orin, conditionnés pour la vente au détail	Tissus de laine ou de poils fins	
Pı	No du tarif douanier	53.07	53.08	53.09	53.10	53.11	

Ouvraison ou transformation	Conterant le Caractere ue "produits originatres" Lorsque les conditions ci-uprès sont réunies	Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02	Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02	Obtention à partir de ma- tières des n°s 55.01 et 55.03	Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03	Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04	Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04	Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04		
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"									
Produits obtenus	Désignation	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	Tissus de lin ou de ramie	Fils de coton non condition- nés pour la vente au détail	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	Tissus de coton à point de gaze	Tissus de coton bouclés du genre éponge	Autres tissus de coton		
Pr	Ne du tarif douanier	54.04	54.05	55.05	55.06	55.07	55.08	55.09		

•					
Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont reunies	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	Obtention a partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textilés
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	,			
Produits obtenus	Désignation	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement prépares pour la filature	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
Pro	N° du tarif douanier	56.01	56.02	56.04	

Å,	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
No du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
56.06	Fils de fibres textiles syn- thétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthé- tiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de mutières du nº 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de ma- tières des n°s 57.02 et 57.04
		·	

Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont réunies	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus	Obtention à partir de matières des n°s 5.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus è 57.01 à 57.04 inclus et 57.01 à 57.04 inclus	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"			
Produits obtemus	Désignation	Tapis à points noués ou en- roulés, même confectionnés	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés	Velours, peluches, tissus bouciés et tissus de che- nille, à l'exclusion des articles des n° a 55.08 et 56.05
P	N° du tarif douanier	58.01	58.02	

Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 57.04 inclus et 57.01 à 57.04 inclus	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus	
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"				
Produits obtenus	Désignation	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres pa- raliélisés et encollés (bol- ducs), à l'exclusion des ar- ticles du nº 56.06	Etiquettes, ócussons et ar- ticles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis	
Pr	Ne du tarif douanier	58.05	58.06	58.08	

ă.	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de
N° du turif douanier	Désignation	ne conterant pas le caractère de "produits originales"	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; fillets en forme pour la pèche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Obtention & partir de fils	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"			
Produits obtenus	Désignation —	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plas- tiques artificielles	Toiles cirées et autres tissus hullés ou recouverts d'un enduit à base d'hulle
Pr	Ne du tarif douanier	59.07	59.08	59.09

Ouvraison ou transformation	conserent to Graciere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils simples
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"				
Produits obtenus	Désignation	Linoleums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	Tissus cacutchcutés, autres que de bonneterie	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atellers ou usages analogues	Tissus (autres que de bonne- terie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
Pro	Ne du tarif douanier	59.10	59.11	59.12	%. t.

Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunles	Obtention à partir de fils simples	Obtention à partir de fils simples	Obtention à partir de matithes des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus	Obtention à partir de ma- tières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres	naturelles cardées ou peignées
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "rroduits originaires"					
Produits obtenus	Désignation	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières tex- tiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Courroies transporteuses on de transmission en matières textiles, même armées	Tissus et articles pour usages techniques, en ma- tières textiles	Bonneterie: - de fibres textiles synthétiques où artificielles continues ou discontinues - autres	
Pro	No du tarif douanier	59.15	59.16	59.17	Chapitre 60	

Pr	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
No du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Conferent le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et gârçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention & partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fil- lettes et jeunes enfants		Obtention & partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils

Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils
Ouvraison ou transformation	ne conférent pas le caractère de "produits originaires"				
Produits obtenus	Désignation	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, man-tilles, voiles et voilettes et articles similaires	Cravates	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretelles, jarretelles, darretières, supports-obsussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
Δi,	N° du tarif douanier	61.06	61.07	61.08	61.09

Ouvraison ou transformation	Conserent se caractere ue "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils écrus des Chapitres 50 à 56 inclus	Obtention à partir de fils simples écrus
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"				
Produits obtenus	Désignation	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	Autres accessoires confec- tionnés du vêtement : des- sous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.	Convertures autres que chauf- fantes électriques	linge de lit, de table, de tollette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameuble- ment
P	N° du tarif douanier	61.10	61.11	ex 62.01	62.02

0	Contestent to Granters us "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	sem- de mel- tres de- de- dres	sem- de	8em - de 1- com -
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépouvrus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	Obtention à partir d'assemblages formés de desus de chaussures fixés aux semalles prantères ou à d'autrès parties inférieures et dépourvus de semalles extérieures, en toutes matières autres que le métal	Obtention à partir d'assemblages formés de desus de chaussures fixés aux semelles penties inférieures et dépouvus de semelles extériers, en toutes matières autres que le métal
Produits obtenus	Désignation	Chaussures à dessus en cuir naturel	Chaussures autres que à desus en ouir naturel	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
Pr	No du tarif douanier	ex 64.02	ex 64.02	64.03

Ouvraison ou transformation	conferent to caractere de "produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont reunies		Obtention à partir de fibres	Obtention à partir de fils
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Obtention à partir d'assemblages formés de desus de chausures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal		
Produits obtenus	Désignation	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Chapesux et autres coif- fures en feutre, fabri- qués à l'aide des clo- ches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non	Chapeaux et autres coif- fures (y compris les ré- silles et filets à che- veux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
Pro	%° du tarif douanie r	64.04	65.03	65.05

<u>, </u>					
Ouvraison ou transformation	Contrain the caracters us "produits originalres" lorsque les conditions oi-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini			
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"		Pabrication à partir de verre étiré, coulé ou lami- né des n°s 70.04 à 70.06 inclus	Pabrication à partir de verre étiré, coulé ou la- miné des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
Produits obtenus	Désignation ·	Parapluies, parasols et om- brelles, y compris ies pa- rapluies-cannes et les pa- rasols-tentes et similuires	Verre coulé ou laminé (dou- ci ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement tra- vaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Glases ou verres de sécu- rité, même façonnés, consistant en verres trem- pés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre- collées	
Pro	W° du tarif douanier	.66.01	ex 70.0°	70.08	

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont	utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Fabrication à partir de verre étire, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	4	peroupage sans taminage d'ébaucies en rouleaux du n° 73 °C.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
Produits obtenus	Désigantion	Miroirs en verre, enca- drés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs Ouvrages en nerles fines.	en pierres gommes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Feuillards en ler ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
Prod	N° du tarif douanier	70.09		73.12	73.13	74.03

Ouvraison ou transformation	ne conférent pas conferent le caractère de le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini mm	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Produits obtenus	Désignation	Tôles, planches, feuil- les et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de O,15 mm	Feuilles et bandes minces en culvre (même gaufrées, découpées, perforées, re- vêtues, imprimées ou fixées sur japier, carton, matières plastiques artificialles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non com- pris)	Poudres et paillettes de cuivre
).4	We du tarif douanier	74.04	74.05	74.06

-

Pro	Produits obtenus	Ouvraison ou trunsformation	Ouvraison ou transformation
Ne du tarif douanier	Lésignation	ne conférant pas le caractère de "produits originiares"	conterant le caractere ue "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
74.07	Tubes et tuyaux (y com- pris leurs ébauches) et barres creuses, en cui- vre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Gables, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas $50~\%$ de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuil- les et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de	"produits originalres" lorsque les conditions oi-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conferant pas le caractère de "produits criginaires"				
Produits obtenus	Désignation	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres oreuses et accesories de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de C,2C mm.
Pro	No du tarif douanier	75.04	75.05	76.02	76.03

Ouvraison ou transformation	conterant to caracter us "produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"			·
Produits obtenus	Désignation	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	Poudres et paillettes d'aluminium	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en alu- minium
Pr	N° du tarif douanier	76.04	76.05	76.06

<u> </u>				
Ouvraison ou transformation	Uproduits originaires" Iproduits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originalres"			
Produits obtenus	Désignation	Constructions, mean incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, pliters, colonnes, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Gables, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	Tolles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
Pro	Ne du tarif douanier	76.08	76.12	76.13

nsformation ouvratson ou transformation conférant le caractère de		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'axcède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originairès"			
Produits obtenus	Désignation	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m2 de plus de 1,700 kg	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, parforées, revêtues, imprimées ou firées sur papier, car- ton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb
P	No du tarif douanier	78.02	78.03	78.04

Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont viilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la vuleur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"				
Produits obtenus	Désignation	Tubes et tuyaux (y comparis leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb	Autres ouvrages en plomb	Barres, profilés et fils de section pleine, en sinc	Planches, feuilles et bandes de toute épais- seur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc
Pr	N° du tarif douanier	78.05	78.06	79.02	79.03

Ŗ	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de
No du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
79.04	Tubes et tuyaux (y com- pris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faîtages, lu- carnes et autres cuvrages façonnés, en zinc, pour :e bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
90.6	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Ouvraison ou transformation	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la vuleur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des "roduits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originalres"			
Produits obtenus	Désignation	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m2 de plus de 1 kg	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, dé- coupées, perforées, revé- tues, imprimées ou fixées sur papier, carton, ma- tières plastiques artifi- cielles ou supports simi- laires), d'un poids au m2 de 1 kg et meins (support non compris); poudres et paillettes d'étain	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches); barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain
Pro	N° du tarif douanier	80.03	80.04	80.05

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de	"produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"			
Produits obtenus	Désignation	Outils interchangeables pour machines-outils et pour ou-tillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, traiser, ander, aléser, fileter, traiser, mandriner, tailler, tourner, visser, tailler, tourner, visser, tailler, tourner, visser, tailler, tourner, as et de fillères d'Étirage et de fillères et d'Étirage et d'Étirag	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appa- reils mécaniques	Chaudières, machines, apparells et engins mécaniques, à l'exclusion des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex 84.41)
Pr	No du tarif douanier	82.05	82.06	ex Chapitre 84

		•	
Ouvraison ou transformation	Contraint originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies ci-après sont réunies	Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et plèces détablées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1 utilisées soient des prèces (1	
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"		
Produits obtenus	Désignation	Matériel, machines et appa- reils pour la production du froid, à équipement électrique ou sutre	
Pro	Ne du tarif douanier	84.15	

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

Pro	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conserant le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont réunies
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition:
			- que 50 % au moins en va- leur des pièces (1) uti- lisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits ori- ginaires"
			- et que le mécanisme de tension du fil, le méca- nisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix verifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération : déterminant :

Ouvraison ou transformation	conferant le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini	
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"		
Produits obtenus	Désignation	Machines et appareils élec- triques et objets servant à des usages électrotech- niques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15	
Pro	N° du tarif douanier	ex Chapitre 85	

Ouvraison ou transformation	contain ta caracter ue "produita originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : que 50 % au moins en valur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" et que tous les transistors soient des "produits originaires" et que tous les transistors soient des "produits originaires"
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	
Produits obtenus	Désignation	Microphones et leurs supports, baut-parleurs et amplifica- teurs électriques de basse fréquence
Pro	N° du tarif douanier	85.14

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

déterminant :

Ouvraison ou transformation	connerant recaracters us "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Montage pour lequel sont utilisées des parties et plèces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition: - que 50 % au moins en valur des plèces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transistors soient des "produits originaires"
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	
Produits obtenus	Désignation	Appareils de transmission et de reception pour la radiotéléphonie et la radiotéléphonie et la radiotéléphonie et la radiomission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiosondage et de radiotélécommande
Pr	N° du tarif douanier	85. 15

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision

- en ce qui conceine les parties e déterminant :

				•
Ouvraison ou transformation	conternt is caractered "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini	Montage pour lequel sont utilisées des parties et plèces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini	
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"			
Proquits obtenus	Désignation	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87.09	
Pro	N° du tarif douanier	Chapitre 86	ex Chapitre 67	

,		
Ouvraison ou transformation	Unreducts originates products originates lorsque les conditions ci-après sont réunies	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1 utilisées soient des "produits originaires"
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	
Produits obtenus	bésignation	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxillaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vé- locipèdes, présentés isolé- ment
P.	No du turif douanier	87.09

- en ce qui concerne les parties et pièces originalres, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;

- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

Ouvraison ou transformation	constrair le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont réunies	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	
Proquits obtenus	Désignation	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cahématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgi- caux, a l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26
Pro	No du tarif douanier	ex Chapitre 90

N° du tarif Désignation ne conférant pas le caractère de la caractère de l'produits originaires" Contains le caractère de lorgue les conditions ci-après sont réunies ci-après sont réunies ci-après sont réunies de lorgues-vues, 90.05 Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes Montage pour lequel sont utilisées des parties ét pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas dont la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des libroduits originaires" "produits originaires"	&	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conterant le Caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
	90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties ét pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'accède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- en ce qui concerne les parties et pièces criginaires, le tremier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision

déterminant :

	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	uonizant le caractere ue "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
- 10 HI	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- en ce qui concerne les parties et pièces criginaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;

- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

Ouvraison ou transformation	ne conférant pas "produits originaires" lorsque les conditions	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces de varies et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit finiet ion du et à condition que 50 % au moirs en valeur des pièces (1)
Produits obtenus	Désignation "p	Apparells cinématographiques (apparells de rise de vues et de prise de son, même combinés; apparells de projection avec ou sans reproduction du son)
Produt t	N° du tarif douanier	90.08 Appa et d et d et d biné biné biné biné biné avec

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les varties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

Pr	Produits obtenus	Ouvruison ou transformation	Ouvraison ou transformation
Ne du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conterant is caractere de "produits originaires" lorsque les conditions oi-après sont réunies
90.12	hicroscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microtnématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- on ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

ç		1 0 4 K 0
Ouvraison ou transformation	Conterant to Caractere us "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Nontage pour lequel sont utilisées des parties et plèces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit ini et à condition que 50 % au moins en valeur des plèces (1) utilisées soient des l'produits originaires"
Ouvraison ou transformation	ne conférunt pas le caractère de "produits originaires"	
Produits obtenus	Désignation	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonage
Pro	No du tarif douanier	90.26

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

Ouvration on transformation	produits originaires" lorsque Les conditions	Montage pour lequel sont uti- lisses des parties et pièces détachées dont la vaieur n'ex- cède pas 40 % de la valeur du produit fini	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et è condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées solent des "produits originaires
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"		
Produits obtenus	Désignation	Morlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
Prod	Ne du tarif douani e r	ex Chapitre 91	91.04

⁻ en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lescits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;

⁻ en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

la valeur des produits importés,
 la valeur des produits d'origine indéterminée.

꿃	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conterant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
91.08	Autres mouvements d'horlo- gerie terminés		Montage pour lequel sont uti- lisésdes parties et pièces détachées "non originaires"
			dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"
ex Chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des inages et du son ; parties et accessoires de oes instruments et appareils, à l'exception des produits de la position		Montage pour tequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;

- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant : - la valeur des produits importés ,

- la valeur des produits d'origine indéterminée.

À,	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conserat le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tournes avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par pro-oédé magnétique.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et plèces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du proquit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" et que tous les transistors utilisée soient des moons es transistors utilisée soient des "produits originaires"

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être p∷yé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
- la valeur des produits importés, la valeur des produits d'origine indéterminée.

ransformation conférant le caractère de		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"			
Produits obtenus	Désignution	Plombs de chasse	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleux à peindre, raclettes en cautchouc ou en autres matières souples analogues	Autres jouets, modeles réduits pour le divertissement
Pro	No du tarif douanier	6x 93.07	96.02	97.03

Ouvraison ou transformation	contrant le caractere de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication à partir de produits de la position 70,12
Ouvraison ou transformation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"			
Produits obtenus	Désignation	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et si- milaires (y compris les é- bauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons en preurs, imprégnés ou non,	aver ou sains bolve Bouteilles isolantes et autres récipients isother- miques montés, dont l'iso- lation est assurée par le vide
Pro	N° du tarif douanier	98.01	98.08	× 98.15

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de

produits originaires
aux produits qui les subissent

H.	Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant
	Désignation	le caractère de "produits originaires"
Alcools	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
Noutard	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
Whisky inférie	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50 °	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires
Terres C	Terres colorantes calcinées ou pul- vérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
Marbres et d'un à 25 cm	Marbres simplement déhités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucis- sage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supé- rieure à 25 cm
Granit, tres pi tructio ment dé	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simple ment débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Granit, porphyre, basalte, grès et aud Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres tres pierres de taille ou de construction bruts, dégrossis, simplement truction, bruts, dégrossis ou simple débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à seur égale ou inférieure à 25 cm
Dolomi	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute

	Produits finis	Cuvraison ou transformation conférant
N° du tarif douanier	Décignation	le caractère de "produits originaires"
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration, comportant la distillation et le raffi- nage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
6x 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caout- chouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
,		

Ouvraison ou transformation conférant	le caractère de "produits originaires"	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini	Fabrication d'ouvrages en ardoise Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélange à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de me- gnésium	
Produits finis	Désignation	Tissus imprinés	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée Ouvrages en amiante ; ouvrages en mé- langes à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magaé- sium	
	N° du tarif douanier	ex 50.09 ex 50.10 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 55.07 ex 55.07 ex 55.07	ex 68.03	

	Currateon ou transformation Conferant
Désignation	"produits originaires"
Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	ica Fabrication deproduits en mica
Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
Objets en werre pour le service de la table, de la culaine, de la toi-lette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similairés, à l'exelusion des artioles du n° 70,19, taillés	te la Taille d'objets en Werre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ta-simi-
Ouvrage en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non Serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non as.orties	Cbtention à partir de pierres genmes brutes.

Produits finis transformation conférent	Le caractere de "produits originaires" .f Désignation	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non series ni montées, même enfilées pour. la facilité du transport mais non assorties	.05 Argent et alliages d'argent, mi-ouvrés Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts	.06 Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts	.07 Or et alliages d'or (y compris l'or plati. Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts	.08 Plaque ou doublé d'or sur métaux communs Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés gent, bruts	O9 Platine et métaux de la mine du platine, Laminage, étirage, tréfilage, battage mi ouvrés mi ouvrés platine, bruts
	N° du tarif douanier	ex 71.03 E	ex 71.05 A	ex 71.06 P	ex 71.07 0	ex 71.08 P	ex 71.09 B

	Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant
N° du tarif douanier	Désignation	le caractère de "produits originaires"
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de mé- taux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi- ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Acters alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° s 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acter fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories; 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets; 2. Ebauches de forge; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage dés mines) et profilés; 5. Feuillards; 6. Tôles; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.

	Produits finis	Ouvraison ou
N° du tarif douanier	Désignation	le caractère de "produits originaixes"
ex 74.01	ex 74.01 Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	ex 74.01 Culvre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliage de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	ex 75.01 Nickel brut (a l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	ex 77.04 Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du bérillim brut
ex 81.01	Tungstène cuvré	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut

	Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant
N° du tarif douanier	Désignation	"produits originaires"
ex 81.03	ex 81.03 Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	ex 81.04 Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts
84.06	84.06 Noteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	l'ontage pour lequel sontutilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	ex 84.08 Autres moteurs d.machine; motrices, à l'exclusion des propilseurs à réaction et turbines à gaz	Nontage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non criginaires" dont la valeur n'egacede pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires"
(1) Four le	(1) Four la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération	pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et picces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

la valeur des produit importés,
 la valeur des produits d'origine indéterminée.

	Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant
N\$ du tarif douanier	Désignation	le caractùre de "produits originaires"
ex 84.41	liachines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc)	Hontage pourlequel sont utilisées desparties et pièces détachées "non originaires" dont la wleur n'excède pas 40 % de lavaleur du produit fini, et à condition :
		 que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires"
		- et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"
ex 95,01	Ouvrages en écaille	Pabrication à partir d'écaille travaillée
(1) Pour 1s	(1) Pour la détermination de la valeur des garties et pièces, sont à prendre en considération :	lèces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision détermi-

- la valeur des produits importés, - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Ouvraison ou transformation conférant	"produits originaires"	Fabrication à partir de nacre travaillée	Fabrication à partir d'ivoire travaillé	Fabrication à partir d'os travaillé	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matitères animales à tailler, travaillés	Fabrication à partir de matières végétales à tail- ler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minèrales aimilaires du jais, travaillés	Fabrication à partir d'ébauchons
Produits finis	Désignation	Ouvrages en nacre	Ouvrages en ivoire	Ouvrages en os	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Ouvrages en matières végétales à tail- ler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Ouvrages en écume de may et ambre (aucoin), naturels ou reconstitués, jais et metières finérales similaires du jais	Pipes, y compris les tôtes
	N° du tarif douanier	ex 95.02	ex 95.03	ex 95.04	ex 95.05	ex 95.06	ex 95.07	ек 98.11

ANNEXE IV

LISTEC

Liste des produits temporairement exclus de l'application de la décision

N° du tarıf douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du Chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 } à) 27.16)	Huiles minérales et produits de leur distil- lation ; matières bitumineuses ; cires mi- nérales
ex 29.01	Hydrocarbures - acycliques - cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes - benzène, toluène, xylènes
	destinés à être utilisés comme carburants ou Comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de petrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Accitifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19	Alkylidènes en mélanges

CONVENTION D'ASSOCIATION DE YAOUNDE

A.X

Certificat de Circulation des Marchandises Certificato per la Circolazione delle Merci Warenverkehrsbescheinigung Certificaat Inzake Goederenverkeer

	Je soussigné.		DECLARATION 1	DE L'EXPORTATEUR			
•			(nom et prénom ou raison sociale	et adresse complète de l'exportateur) exportateur des	archadis décrites ci-après:		
re e	ÇOLI		Po				
Numero d'ordre	Marques et numéros	Nombre et nature	DESIGNA'	TION DES MARCHANDISES	(kg) ou autre mesure (hl, m², etc.)		
1	2	3		4	5		
					7		
	ļ	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			7		
	-	ļ ₁					
	l ·		.				
.			ļ	<i>¶ </i>			
٠.	l. j		 				
				7			
				<i>[</i>]			
				7			
	<u> </u>	ننننا					
	iombre total d				(en toutes		
e	t quantités to	tales (col 5			lettres)		
0	bservations:						
d	éclare que ce	s marchandi	k skiro fint en	l .	LA DOUANE		
	ans les cond	itions qu	dar l'obtention du présent	Déclaration certifiée conform sentées et du résultat des co	ne au vu des justifications pré- ntrôles effectués.		
C	ertificat (2).			Document d'exportation:	1		
P	ays membre o			Modèle	1		
-				du			
	Fair	7/	le	Bureau de douane de			
		(Signature	de l'exportateur)	Cochet Le			
7		(Mentio	a facultative)	du bureau	ı		

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigne sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

le

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE e contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat

- 1. a bien été delivré par le bureau de douane indiqué et
- que les mentions qu'il contient sont exactes (1);

 2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de ré quiarité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

١.		 	le	 	 *** ***********************************
	Cachet du bureau				

(Signature du fonctionnaire)

(2) Rayer la mention inutile

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A Y. 1 les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (*) entrent dans l'une des categories suivantes

Categorie 1

Cartes đυ

Marchandises entièrement obtenues dans le pays membre d'exportation. Sont consideres comme entierement obtenus dans le pays membre

- expertation
 a) les produits minéraux extraits de son sol;
 b) les produits du regne vegéal qui y sont récoltés;
 c) les animaux vivants qui y sont nés et eleves;
 d) les produits provenant d'animaux vivants qui y ont l'objet d'un
 récvale.
- Heavier.

 I les produits de la chasse et de la péche qui y sont pratiquées il les produits marins etraits de la mer par ses balcaux.

 Je les rebuts et déchets provenant d'operations manufacturéres et les att-les hors d'usage, sous roserve qui la y aient été recueills et au prissent servir qui la récupération de mainteres premières.

 b) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement a partir d'anim a x qui de produits vises a une a le jour det leurs derriées.

Marchandress obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importes d'un autre pays membre à l'exportation duquel is remplissaelle les conditions requises pour l'obtention d'un cert-licat à Y 1 ainsi que, it, un'a chearif, des produire centrant dans la récégorie I.

ne es conceit, des produis entrant dans la estegorie I.

Nota Lorsgriuse marchaedue est obtense dan un Est mimbre de la CEE a partir de produits originatis d'un Esta savore autre que relui à destination duquel cette marchandue set exportée, il y a leui d'appliquer les dispositions reluives à la categorie 3 sauf si l'atta avocie de di est produits sont cirriparares benchier d'ans l'Esta avocie de distination du memo regime que les Elats mombres de los CEE.

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui entrent dans les catégories 1 ou 2 à condition que lessits produits (ca-prés denummes 'produits turs') atent fant l'objet d'ouvraisons ou de transfor-

- qui ont pour effet de ranger les marchandises oblenues sous une position tarifaire (**) autre que celle afférente à chacun des produits lutes mus en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée à la décission du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de 'produits originalizes' et aux methodes de coooération administrative; ou qui, bene que figurant et l'un formation et alle son de la notion de produits originalizes' et aux methodes de coooération administrative; ou qui, bene que figurant et l'un formation et l'action d'année de la liste de l'un de l'u

Catégorie 4

Mannduse primitivement imporites d'un pays membre à l'expoties d'un des les responsanes à lune des ciegories 1, 2 ou 3 et responses en chia vers un autre pays mombre. Cette regie n'est toutefois pas applicable en ce qui concurse les Elais membres de la C.E.E. aux m'urchanduses importecs du nu Etat associe de réceportees à destration d'un autre Etat associe des destration d'un autre Etat associe des destrations d'un autre Etat associe des d'estimation du une regime que les Etats mombres de la C.E.E. associe de destination du même regime que les Etats mombres de la C.E.E.

Nota: En cas d'application de cette règle, le pays membre d'origine de-vant figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les mar chandises en question ont eté primitivement importées.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Il ne peut être iait usage du certificat de circulation A Y I que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportee directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation

Sont considerées comme transportues directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation.

a) los marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pave non partie a la Convention ou sans transbordement dans un tel pays;

dans un tel pays:

les marchanises dont le transport s'effectue avec emprunt du territure d'un on de plusieurs pays non patries à la Conventiur ou
de ces pays s'effectue sous couvert d'un little de transport unique
etabli dans un pays membre,
c) les marchanises qui, nans d'ete couvertes par un titre de transport

unique établi dans un pays membre, empruntent le territoire d'un ou de plusseurs pays non partice à la Convention pour être embar-roren, Port Elisabeth. Beura, Alger, Annaba, Oran, Lobito, Las Palmas, Bathursi et autres ports de la Cambie, Tema, Takoredi, Accre, Bate, Conakry, Mombasse, Benghasi, Tripoli, Burtistu, Wari, Culabar, Lagos, Apapa Port Harcourt, Port Soudan ou Dar-és-Salean Outelois, ne sont pas considerés comme linterruptifs du transport

Toutelois, ne sont pes considerés comme interruptifs du transport direct.

Les accaler dans les ports situés sur le territoire de pays non parles s'als Conventions dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas
de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.
Lors de l'emprent du territoire des pays visés c-dessus les conditions
particulières intées pour le sejour et le transport dans ces pays doivent
être rempiles.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

- 1 Le certificat de circulation A.Y. 1 est établi dans une des langues dan lesquelles est rédique la Convention et en conformité avec les dis positions de droit interne du pays membre d'exportation
- positions de droit interne du pays membre d'exportation 2 Le cettificat de circulation N. Y. 1 est établi à la machine à écrire ou a la main, dans ce denner cas, il est rempli à l'encre, en carac-terre al imprimerie Il ne doit comporter in gratiages, in surchar-ges. Les modifications qui y sout apportées douvent être effectuées en biffant les indications erronées et en siguitant, le cas édebant, les indications voulves l'oule modification binsi opérée doit étre approvées par cellu qui a étable le certificat et risée par les autorités doublires.
- 3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A. Y. 1 doit

- AT L'ENTIFICAI DE CIRCULATION A. Y. 1

 Atte precédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit d'ere tracés use ligne horizontale. Les aspaces adjonction ultérieurs de hotonés de façon à randre impossible toute adjonction ultérieurs des la face à randre impossible toute adjonction suffissantes pour en permettre l'identification. L'exportaieur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat commend de transport. Il est également recommendé à l'exportaieur ou sa transporteur de reporter sur le document de transport. Il est également recommendé à l'exportaieur ou sau transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de sêrie du certificat de circulation A Y i

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Lorsqu'il a été utilise régulierement, le certificat de circulation A. Y. 1 permet d'obtenir, dans le pays membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont decrites au bénéfice des dispositions de la Convention

Le service des douanes du pays membre d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Le certificat de circulation A Y.1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compler de la date du visa de la dousne du pays membre d'exportation au bureau de dousne du pays membre dimportation oi les marchandises sont présentées. Toutefois, ce délai est porté à dix mois dans les cas suivants:

- lorsque les marchandises doivent transiter par l'un des ports énumé-rés à la Note II sous c'
 lorsque les marchandises doivent transiter par un port situé sur le territoire d'un Etat associé en ce qui concerna les édanges evec les Etats associés qui nont pas de frondières martimes.

- Les pays memoires sonts.

 al les Elais membres de la C.E.E.: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne,
 le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe;
- le Uninculore de Localesco de Localesco de Constantina de Constant

^(*) Les pays membres sont:

CONVENTION D'ASSOCIATION DE YAOUNDE

A. Y. 1

Certificat de Circulation des Marchandises Certificato per la Circolazione delle Merci Warenverkehrsbescheinigung Certificaat inzake Goederenverkeer

A

Г			DECLARATION DE L'EXPORTATEUR				
Je soussigné							
١.	exportateur des marchandises décrites						
éro dre	COLIS Marques et Nombre numéros et nature						
Numéro d'ordre			DESIGNATION DES MARCHANDISES				
1	2	3	4	5			
		•					
Ŀ							
	Nombre total de colls (col 3) [en toutes et quantités totales (col 5) [lettres]						
0	Observations:						

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur au verso)

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

	que ces marchandises ont été obtenues en visée à la Note I figurant au verso du certificat de	et entrent dans la catégorie
PRECISE I	es circonstances qui ont conféré à ces marchandises	le caractère de "produits originaires" de la manière suivante (2):
PRESENTE	l les pièces justificatives suivantes (3):	
Lerry a		les, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient
	nécessaires en vue de la délivrance du présent ce	rifificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par stances de la fábrication des marchandises susvisées
DEMANDE	E la délivrance d'un certificat de circulation A. Y. 1	pour ces marchandises.
		Feit à le
		Window & Venezalatura

⁽¹⁾ Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication du littera correspondant.

A respita y'il 'agit de marchendies dans la febrication desquelles sont entrés des produits d'un quire pays membre ou d'un pays tiers des produits d'origine indésermiées.

A caspita des produits d'origine indésermiées.

Indiquer les produits me se oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas édésant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B on des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises oblenues et leur position tarifaire.

tatitaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de le marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernâtre le caractère de "produit originate", indiquer:

— pour les produits mis en œuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce:

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire du paye membre où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

⁽³⁾ Par exemple, certificats de circulation A. Y. 1, documents d'importation, factures, etc., se référant aux produits mis en œuvre et, la cas échéant, à la marchandise importée d'un autre pays membre et destinée à la réexportation en l'état.

DECISION Nº 37/71

du Conseil d'Association

portant délégation de compétence au Comité d'Association

à l'effet de modifier ou de compléter

la décision n° 36/71

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 10 et son article 49 paragraphe 2, considérant que la décision nº 36/71 du Conseil d'association définit la notion de "produits originaires" pour l'application du titre I de la Convention et les méthodes de coopération administrative :

considérant que l'article 34 de la décision nº 36/71 prévoit un examen annuel par le Conseil d'association de l'application des titres I et II de cette décision et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations nécessaires, et indique également que cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté, soit des Etats associés;

considérant par ailleurs qu'en arrêtant la décision nº 36/71, le Conseil d'association laisse provisoirement en suspens l'examen et l'adoption de dispositions concernant l'origine des envois postaux, de certains produits de la pêche et des tissus teints dits "Guinée" ou "Touareg", ainsi qu'une tolérance pour l'incorporation de parties et pièces détachées non originaires dans des machines et appareils des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles:

considérant que, dans ces domaines, et nonobstant le fait que la décision nº 5/66 modifiée par les décisions nº 11/66, 13/66, 20/68 et 26/68 reste d'application, il importe que, dès qu'un accord aura été trouvé, celui-ci puisse entrer en vigueur;

considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire que le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier cu de compléter, dans les domaines précités, la décision n° 36/71,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier ou de compléter la décision n° 36/71 par des dispositions concernant exclusivement :

- les envois postaux (paquets, colis postaux),
- les produits de la pêche,
- l'incorporation de parties et pièces détachées "non originaires" dans des machines et appareils des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles,
- les tissus teints dits "Guinée" ou "Touareg" de la position ex 55.09 du tarif douanier commun.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES

DECISION Nº 38/71

du Conseil d'Association

relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 27,

considérant qu'il y a lieu d'arrêter le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté.

DECIDE :

Article premier

Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat associé bénéficiaire.

Toutefois, les Etats associés appliquant au 1er janvier 1971 des droits de timbre et d'enregistrement, ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent sur les marchés de travaux financés par la Communauté peuvent, à titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975, continuer à les percevoir dans la limite des taux en vigueur au 1er janvier 1971.

Article 2

- Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat associé bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.
- Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

Article 3

- 1. Les importations, dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention financée par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prostation de services.
- 2. Lorsque, à la suite d'un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté aura été attribué à une entreprise industrielle ressortissante de l'Etat associé intéressé, ce marché sera conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable dans l'Etat associé à cette fourniture.

Article 4

Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté, sont réputés faits sur le marché local et subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat associé bénéficiaire.

Article 5

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ccs matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat associé.

Article 6

Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent dans l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté en exonération de la perception de droits de Gouane et de droits et taxes d'entrée, des lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

Article 7

Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent en ex nération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois, et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, desdites personnes.

Article 8

Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la Convention.

Article 9

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES



Synthèse des résolutions 1/66, 2/67 et 3/68 du Conseil d'association

Le Conseil d'association a adopté, lors de sa 11ème session tenue le 22 avril 1971 à Tananarive, en application de l'Annexe IV de l'Acte final signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, une synthèse des résolutions 1/66, 2/67 et 3/68 adoptées par le Conseil d'association, sur la base de l'article 27 de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, pour la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique.

Afin que l'aide financière de la Communauté puisse avoir un effet rapide et durable sur les structures des Etats associés, il y a lieu de promouvoir la réalisation d'objectifs ayant une signification et une importance déterminantes pour leur croissance économique et sociale. Ceci requiert notamment la concentration des efforts sur certains secteurs clés d'activité et des zones géographiques de développement, compte tenu si nécessaire, des impératifs de la coopération régionale.

Pour valoriser cette aide dont le caractère complémentaire a été souligné, l'effort propre des Etats associés devrait, si nécessaire avec l'assistance technique de la Communauté, porter essentiellement sur :

- a) une programmation rationnelle du développement économique et une utilisation judicieuse des diverses ressources disponibles;
- b) une politique économique tendant à susciter et à multiplier, dans le cadre de cette programmation, les initiatives

 notamment privées - dans les activités contribuant au développement de l'ensemble de l'économie.

En outre, les projets doivent être conçus de manière à :

- augmenter les recettes publiques et éviter un accroissement disproportionné des dépenses publiques (compte tenu de l'augmentation de la population et de l'expansion économique);
- favoriser l'accroissement des recettes extérieures et maintenir dans des limités adéquates les dépenses extérieures, spécialement en ce qui concerne les paiements courants de manière à assurer l'équilibre des mouvements de devises ;
- à stimuler l'effort des producteurs et des entreprises des pays intéressés et l'investissement de capitaux nouveaux, locaux et extérieurs en vue de l'extension d'entreprises existantes ou la création d'entreprises nouvelles.

I - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le développement économique des Etats associés est un des objectifs principaux de la coopération financière et technique. Il doit s'accomplir par le développement du secteur agricole, du secteur industriel ainsi que du secteur des services (transports, tourisme, etc.).

A - LE SECTEUR AGRICOLE

Le développement agricole doit notamment être recherché par l'élargissement de la gamme des productions tant pour la consommation intérieure en vue d'améliorer l'équilibre alimentaire des populations et amener une économie de devises pour les pays intéressés, que pour l'exportation en vue de faire face en partie à la détérioration constatée des termes de l'échange des Etats associés.

Cet élargissement des gammes des productions ne devrait pas exclure, si cela s'avère nécessaire, l'élimination de celles reconnues non rentables.

Pour parvenir à l'accroissement souhaitable de la production, il est nécessaire de moderniser les structures agricoles existant dans les Etats associés par la mise en place d'un encadrement en milieu rural et la vulgarisation des méthodes rationnelles de production et de variétés nouvelles sélectionnées. Dans cet ordre d'idées, il importe:

- d'accorder une priorité à l'acquisition de matériels de production agricole appropriés utilisables par le paysan africain et malgache qui doit être le premier bénéficiaire de l'aide communautaire;
- d'apporter toute l'attention souhaitable au développement de la production vivrière parallèlement aux efforts faits dans le domaine des cultures industrielles.

Ces actions seront orientées dans le sens de la recherche et la mise en place de structures modernisées de production et de commercialisation. Tout en poursuivant l'effort de modernisation des structures traditionnelles, les projets dans les secteurs de l'agriculture, y compris l'élevage et la pêche,

devront faire une plus large place à la création d'entreprises pôles utilisent une organisation et des techniques de type industriel. De telles entreprises sont en particulier destinées à assurer une assistance technique, commerciale et matérielle aux producteurs traditionnels de la région. Toutefois, leur établissement devra être effectué en tenant compte des perspectives de débouchés.

Ces entreprises devront être gérées de telle sorte que les producteurs traditionnels ainsi que les consommateurs du pays en retirent le maximum d'avantages directs et indirects compatibles avec les conditions du marché.

Il importe d'autre part que les efforts déjà entrepris par les Etats associés soient poursuivis avec l'aide de la Communauté pour parvenir :

- à une adaptation aux cours mondiaux des principaux produits exportés, notamment par l'amélioration de leur production, de leur transport, de leur conditionnement et de leur commercialisation;
- à un accroissement de la production et des ventes des qualités susceptibles de répondre le mieux à la demande existante ou potentielle;

- à une réforme, entre autres moyens par des crédits à l'équipement, des structures de commercialisation, notamment dans l'agriculture, l'outillage, la pêche et l'artisanat.

B - LE SECTEUR INDUSTRIEL

Le développement des économies des Etats associés doit également s'effectuer dans le domaine industriel. Il doit s'accomplir par le développement de la prospection et de l'exploitation minières et de l'élargissement de la gamme des productions industrielles.

La création d'une base industrielle doit être faverisée, notamment par la transformation industrielle de la production locale. Toutefois, la création d'unités de biens de consommation n'empêche pas d'envisager la création d'unités destinées à la fabrication des moyens de production.

Il est cependant nécessaire de concevoir l'industrialisation à l'échelon d'un espace économique viable, tout en restant attentif au danger de développement non harmonieux à l'intérieur d'une région quand certains critères ne sont pas observés. Tant dans le domaine industriel que dans le domaine agricole, on devra éviter des interventions mal coordonnées risquant de provoquer des phénomènes de surproduction et de concurrence préjudiciables aux intérêts des Etats associés.

II - FORMATION DES CADRES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Programme de formation dans le développement global

La formation des hommes doit être entreprise sur la base de programmes généraux établis par les Etats associés en fonction des besoins et de toutes les aides extérieures disponibles. Ces programmes doivent être élaborés en priorité en vue de la formation des cadres et de la formation professionnelle dans les secteurs de la production et de la commercialisation. Les efforts portant sur la formation des cadres, notamment des cadres moyens du personnel d'administration et des services publics, et les efforts portant sur la formation professionnelle, doivent être accrus en étroite liaison avec les projets de développement financés par la Communauté pour aboutir notamment à une africanisation progressive des cadres. Il sera ainsi possible de faciliter la relève des assistants techniques européens et d'assurer la gestion correcte des investissements effectués, notamment dans le secteur agricole.

b) Méthodes de formation

Afin de répondre aux importants besoins des Etats associés en matière de formation, il conviendrait de favoriser la création d'établissements spécialisés ouverts aux ressortissants des autres Etats associés, dont les programmes seraient adaptés aux besoins propres des Etats associés.

Dans ce contexte, la Communauté et les Etats associés examineront les mesures à prendre pour améliorer les méthodes de formation.

c) Lieu de formation

Pour la mise en oeuvre des programmes nationaux, la coopération entre les Etats associés doit être renforcée et élargie en vue d'utiliser les possibilités de formation en Afrique et à Madagascar.

III - COOPERATION REGIONALE

La Communauté est prête à contribuer, pour sa part, à la réalisation d'une coopération économique entre Etats associés en apportant l'assistance technique que pourront lui demander les Etats associés pour établir les programmes coordonnés d'investissement dans les donaines où la coopération régionale est souhaitable.

De leur côté, les Etats associés concernés s'efforceront d'harmoniser de la manière la plus appropriée leurs projets d'investissements de manière à stimuler le développement de tous les Etats intéressés, dans les conditions les plus économiques possibles et à contribuer au renforcement de la solidarité existant entre eux.

Dans le domaine de l'industrialisation, des programmes d'investissements concertés à l'échelon plurinational et des accords de marchés organisant l'aire de distribution des produits des industries nouvelles, devront être établis.

Dans le domaine du développement de l'élevage, il importe, afin que l'élevage contribue de manière accrue à l'élévation du niveau de vie des Etats associés :

 a) d'élargir les accords déjà établis entre les Etats associés producteurs et consommateurs en vue de régulariser et d'améliorer les courants d'approvisionnement en produits animaux; b) de veiller au renforcement des actions coo ionnées des pays producteurs pour améliorer le cheptel, notamment sur le plan sanitaire.

Dans le domaine des moyens de communication, et sans porter préjudice aux intérêts nationaux particuliers des Etats associés, une importance accrue doit être accordée à la création et à l'amélioration des moyens de communication, notamment entre les Etats lorsqu'ils ont pour objet de faciliter les échanges et de réduire le handicap des régions et des pays de l'intérieur.

IV - UTILISATION DES MOYENS FINANCIERS

En vue d'une utilisation complète et équilibrée de tous les moyens financiers mis à la disposition des Etats associés par la Convention, les possibilités de financement par aides remboursables (prêts à des conditions spéciales sur les ressources du Fonds ; contribution à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation ; prêts sur les ressources de la B.E.I.) devraient être exploitées davantage pour les projets ou parties de projets qui présentent les caractéristiques requises pour ces modes de financement, compte tenu de leur intérêt économique, de leur rentabilité et de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé.

A cette fin, les Etats associés devraient favoriser la présentation de projets répondant à ces critères.

L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou des programmes doit se faire dans les meilleures conditions économiques.

1. Délais d'exécution

Les Etats associés et la Communauté, dans les limites de leurs compétences respectives, devraient veiller à :

- éviter que le coût des projets et leur réalisation ne soient affectés par des délais trop importants entre l'approbation des projets et leur réalisation;
- combler le plus rapidement possible les ratards intervenus dans l'exécution des projets approuvés.

2. <u>Création de moyens propres de développement et de fonctionnement</u>

La préférence doit être donnée aux projets susceptibles d'aider les Etats associés intéressés à se créer des moyens propres de développement et de fonctionnement. Ceci permettrait, d'une part, de multiplier les opérations pouvant être financées sur les ressources locales et, d'autre part, de créer les moyens budgétaires permettant d'affecter des ressources suffisantes et régulières pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réalisations financées par le Fonds.

3. Exécution des prejets

La participation des Etats associés à la réalisation des projets serait renforcée dans les limites de leurs possibilités. Pour pallier les insuffisances signalées au niveau des Etats associés, la Communauté continuera, selon le cas, à prêter aux Etats associés qui en feraient la demande une assistance technique concomitante à la réalisation de ces projets. Ceci vaut également pour l'assistance technique postérieure en raison de la pénurie de cadres qui constitue parfois un obstacle sérieux à la mise en route et à l'exploitation des investissements financés par la Communauté.

4. Utilisation de la formation

Une collaboration suivie entre la Commission et les Etats associés permettra d'assurer le meilleur rendement possible des programmes de bourses et des programmes de formation spécifique.

Le personnel nouvellement formé doit être utilisé dans son pays d'origine, en fonction de la formation reçue. Il sernit souhaitable que la règle déjà appliquée par divers Etats associés, qui subordonnent l'octroi des bourses à un engagement de la part des bénéficiaires de travailler pendant un temps à déterminer dans leur pays d'origine, soit étendue à tous les Etats associés.

Par ailleurs, il conviendrait d'examiner les mesures pratiques permettant de résoudre certains problèmes relatifs à la reconnaissance ou à l'équivalence des diplômes délivrés dans les différents établissements de formation des Etats membres.

La Communauté et les Etats associés étudieront en outre les mesures à prendre pour que les bénéficiaires des bourses puissent entreprendre leurs études dans les Etats membres ou les Etats associés, dès le début des divers cycles d'enseignement.

Pour apprécier les résultats de la coopération dans ce domaine, le Conseil d'association procédera, soit à la demande de la Communauté, soit à la demande des Etats associés, à un échange de vues, sur l'utilisation des programmes de formation.

5. Entretien des réalisations

Dans la sélection des projets, il devrait être tenu le plus grand compte des charges récurrentes, estimées de façon réaliste, que ces projets peuvent entraîner, et plus particulièrement de leurs implications éventuelles sur les budgets de fonctionnement des Etats bénéficiaires.

V - ETUDES GENERALES

Les Etats intéressés doivent continuer à être associés au choix des bureaux d'études. Le choix de ces bureaux, qu'ils soient installés dans les Etats membres ou dans les Etats associés, doit être guidé par des critères d'expérience, d'efficacité et d'indépendance.

Les études générales financées par la Communauté seront effectuées en étroite collaboration avec les autorités compétentes des Etats associés. Leur résultat est communiqué en temps opportun aux Etats associés.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

COMPOSITION DE LA COUR ARBITRALE DE L'ASSOCIATION

(au 23 avril 1971)

PRESIDENT: M. R. LECOURT, Président de la Cour de Justice des Communautés européennes

JUGES :

nommés sur présentation des EAMA

M. Abdillahi Saïd OSMAN, Avocat-général à la Présidence du Conseil révolutionnaire suprême, MOGADISCIO

Suppléant : M. Trudon LUBAMBA, Conseiller à la Cour suprême de Justice de KINSHASA

M. Fulgence SEMINEGA, Président de la Cour suprême de la République RWANDAISE

Suppléant : M. Jules KOUNKOUD, Substitut général près de la Cour d'appel de la République populaire du CONGO

nommés sur présentation de la C.E.E.

M. TRABUCCHI, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

Suppléant : M. MERTENS de WILMARS, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

M. KUTSCHER, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

Suppléant : M. DONNER, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes



RÉGLEMENT (CEE) Nº 517/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1).

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision que le Conseil adoptera. en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2463/69 (3), instaure un régime d'échanges avec les pays tiers comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-àvis des États, pays et territoires associés peut être remplie en exonérant des droits de douane les produits de ce secteur, originaires de ces États, pays et territoires :

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971:

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉCLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 805/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (4).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil Le président Ch. HÉGER

JO nº C 139 du 28. 10. 1969, p. 51. JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. JO nº L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO no 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 518/70 DU CONSEIL du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission.

vu l'avis de l'Assemblée (1).

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'obiet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que, au titre du règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2146/68 (3), les importations de produits oléagineux, sauf l'huile d'olive et certains résidus provenant du traitement de corps gras et de l'extraction de l'huile d'olive, sont soumises au droit du tarif douanier commun :

considérant que l'obligation de la Communauté vis-àvis des États, pays et territoires associés peut être remplie en éliminant les droits de douane et en mettant en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières en ce qui concerne les graines oléagineuses;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et b) du règlement nº 136/66/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Dans le cas où le volume des importations d'une des graines oléagineuses visées à l'article 1er, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, subirait des modifications sensibles par rapport à la situation actuelle, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, après examen des circonstances entrainant ces modifications, met en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières, autres que financières, ayant pour objet de remédier à cette situation.

Article 3

Le règlement nº 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (4), modifié par le règlement (CEE) nº 989/69 (5), est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à

⁽¹) JO nº C 139 du 28. 10. 1969, p. 51. (²) JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. (³) JO nº L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no 173 du 27. 7. 1967, p. 1. (5) JO no L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outremer à la Communauté (1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil Le président Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO no 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

REGLEMENT (CEE) Nº 519/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que le règlement (CEE) nº 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2463/69 (8), instaure un régime d'échanges applicable à ces produits, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements au titre des sucres divers d'addition ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-àvis des États, pays et territoires associés peut être remplie en exonérant des droits de douane lesdits produits originaires de ces États, pays et territoires;

considérant qu'il convient, en outre, d'exempter les conserves d'ananas, les jus d'ananas, les mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille et les mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de l'application des prélèvements sur les sucres divers d'addition :

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 865/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Le prélèvement au titre des sucres divers d'addition n'est pas appliqué aux importations originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer des produits suivants :

- conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II a) 5 aa) et b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- jus d'ananas, de la sous-position 20.07 B II b) 5 aa) du tarif douanier commun.
- conserves de mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.06 B II a) 8 et b) 8 du tarif douanier commun,
- mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.07 B II b) 8 bb) 11 du tarif douanier commun.

Article 3

Le règlement (CEE) nº 866/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (4), modifié par le règlement (CEE) nº 989/69 (5), est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

^(*) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51. (*) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8. (*) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO no L 153 du 1. 7. 1968, p. 17. (5) JO no L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971,

respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outremer à la Communauté (¹).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil Le président Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO no 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÉGLEMENT (CEE) Nº 520/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) nº 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2520/69 (2), et notamment son article 12.

vu la proposition de la Commission,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'obiet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que le régime d'échanges fixé par le règlement (CEE) nº 1059/69 comporte la perception, à l'importation dans la Communauté, d'une imposition composée, d'une part, d'un élément fixe destiné à assurer une protection à l'industrie communautaire productrice des mêmes marchandises et, d'autre part, d'un élément mobile, établi dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans la Communauté et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans la Communauté :

considérant que l'obligation de la Communauté visà-vis des États, pays ou territoires associés peut être remplie par l'octroi, lors de l'importation des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) nº 1059/69, d'un régime comportant l'exemption de l'élément fixe; que, pour les marchandises relevant des sous-positions 17.04 C et 18.06 C et de la position 19.04 du tarif douanier commun, pour l'exportation desquelles il existe un intérêt économique particulier de certains États associés, il convient de prévoir, en outre, l'exemption de l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises importées des pays tiers;

considérant que les mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971:

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

- Lors de l'importation dans la Communauté des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) nº 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outremer associés :
- a) il n'est pas perçu d'élément fixe;
- b) il est percu l'élément mobile déterminé conformément aux dispositions dudit règlement.
- Toutefois, l'élément mobile visé au paragraphe 1 sous b) n'est pas perçu à l'importation des marchandises ci-après :

⁽¹⁾ JO nº L 141 du 12. 6. 1969, p. 1. (2) JO nº L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
17.04	Sucreries sans cacao :		
	C. Préparation dite « chocolat blanc »		
18.06	Chocolat et autres préparations alimen- taires contenant du cacao :		
	C. Chocolat et articles en chocolat même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao		
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre		

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 peuvent être adaptées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, notamment pour tenir compte de l'évolution du marché communautaire. Les mesures en question font l'objet d'une information préalable au conseil d'association et éventuellement de consultation au sein de celui-ci.

Article 2

Le règlement nº 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement nº 160/ 66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outremer dans les États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 988/69 (2), est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outremer à la Communauté (8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil Le président Ch. HEGER

⁽¹) JO nº 119 du 20. 6. 1967, p. 2341/67 (²) JO nº L 130 du 31. 5. 1969, p. 1. (³) JO nº 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 521/70 DU CONSEIL du 17 mars 1970

prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que le règlement nº 359/67/CEE (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2463/ 69 (3), a instauré, dans le secteur du riz, un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté; que le règlement (CEE) nº 805/ 68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2463/69, a instauré, dans le secteur de la viande bovine, un régime d'échanges avec les pays tiers, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements;

considérant que le règlement nº 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (8), exonère des droits de douane lesdits produits:

considérant que le règlement nº 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (6), prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 989/69 (7), prévoit, d'une part, l'octroi aux importations de riz décortiqué, de riz paddy et de brisures originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., d'une réduction de prélèvement et, d'autre part, l'octroi aux importations de riz usiné originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M. d'une réduction du prélèvement correspondant à la réduction applicable au riz décortiqué et d'une réduction égale au montant de protection prévu pour l'industrie communautaire:

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États, pays et territoires associés vers les départements français d'outremer et que, en vertu de l'article 57 de la convention. le titre I de cette convention s'applique à ces courants d'échanges ;

considérant que, dans ces conditions, les régimes applicables aux viandes bovines ainsi qu'aux riz et brisures de riz, instaurés par les règlements cités cidessus, peuvent être complétés en exemptant des prélèvements lesdits produits, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, importés dans les départements français d'outre-mer;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements ne sont pas appliqués pour les produits énumérés ci-après, lorsqu'ils sont originaires

^(*) JO nº C 139 du 28. 10. 1702, p. 2... (*) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 1. (*) JO nº 1312 du 12. 12. 1969, p. 3. (*) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (*) Voir p. 1 du présent Journal officiel.

^(*) JO no 183 du 5. 8. 1967, p. 1. (*) JO no L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer :

Nº du tarif douamer commun	Designation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bo- vine, des espèces domestiques, autres que des reproducteurs de race pure
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine domes- tique, fraîches, réfrigérées ou con- gelées
b) 10.06	Riz

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (¹).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre,

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil Le président Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO no 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

REGLEMENT (CEE) Nº 522/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz. originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1).

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les pro-duits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 2463/69 (3), et le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2463/69, instituent un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté;

considérant que l'obligation de la Communauté visà-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation des produits visés par les règlements précités, originaires de ces États, pays et territoires, une diminution du prélèvement égale au montant de protection de l'industrie communautaire de transformation et, lors de l'importation de racines de manioc et de produits fabriqués à partir de celles-ci, une diminution supplémentaire du prélèvement :

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969 pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971 :

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

- Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement nº 120/67/ CEE et des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement nº 359/67/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.
- En outre, l'élément mobile du prélèvement est diminué:
- a) de 0,12 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 07.06 B du tarif douanier commun:
- b) de 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun;
- c) de 50 % pour les produits relevant de la position 11.08 A V du tarif douanier commun. Ce pourcentage peut être revisé tous les douze mois par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 2

Le règlement (CEE) nº 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 989/69 (6), est abrogé.

^(*) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51. (*) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (*) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3. (*) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO no L 149 du 29. 6. 1968, p. 2. (6) JO no L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 decembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil Le président Ch. HÈGER

⁽¹⁾ JO no 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

REGLEMENT (CEE) Nº 540/70 DU CONSEIL

du 20 mars 1970

relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté. signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2463/69 (3), institue un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté;

considérant que l'obligation de la Communauté visà-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie par l'instauration d'un régime particulier d'importation prévoyant, sous certaines conditions, une diminution du prélèvement à l'importation du riz et des brisures originaires de ces États, pays et territoires; qu'il convient d'autre part de prévoir une réduction du prélèvement ainsi établi, pour favoriser les importations de riz et brisures de ces origines;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969. pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer est égal, par 100 kilogrammes de produit, au prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures, en provenance des pays tiers, diminué:

- a) pour le riz décortiqué:
 - -- de 45 % et
 - d'un montant de 0,30 unité de compte ;
- b) pour le riz paddy:
 - de 45 % et
 - d'un montant de 0,24 unité de compte;
- c) pour le riz blanchi:
 - de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement nº 359/67/CEE.
 - de 45 % du prélèvement ainsi diminué et
 - d'un montant de 0,39 unité de compte;
- d) pour le riz semi-blanchi :
 - de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement no 359/67/CEE, converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi

^(*) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51. (*) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1. (*) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

visé à l'article 19 sous a) troisième tiret dudit règlement,

- de 45 % du prélèvement ainsi diminué et
- d'un montant de 0,37 unité de compte :

e) pour les brisures :

- -- de 45 % et
- d'un montant de 0,22 unité de compte.

Article 2

- 1. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont applicables que si le prix caf à l'exportation d'un lot donné, augmenté du prélèvement applicable aux importations de riz ou de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, au moment de l'exportation, est égal ou supérieur pour ce lot:
- pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, au prix de seuil de chacun de ces produits, diminué respectivement d'un montant de 0,30, 0,39 et 0,22 unité de compte;
- pour le riz paddy, au prix de seuil du riz décortiqué ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade décortiqué au stade paddy, diminué d'un montant de 0,24 unité de compte;
- pour le riz semi-blanchi, au prix de seuil du riz blanchi ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sousproduits à retenir pour la conversion du stade blanchi à grains ronds au stade semi-blanchi à grains ronds, diminué d'un montant de 0,37 unité de compte.
- 2. Afin de permettre les contrôles nécessaires, les documents accompagnant les marchandises doivent indiquer le prix caf auquel est vendu le produit et la date de l'exportation, ainsi que tous les éléments qualitatifs permettant de définir le produit. Ce document doit être visé par les autorités compétentes de l'État, pays ou territoire exportateur.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement nº 359/67/CEE ne sont pas applicables aux prélèvements à percevoir à l'importation de riz

- et de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, visés à l'article 1er.
- 2. Toutefois, en ce qui concerne ces importations, le prélèvement applicable le jour de l'exportation est appliqué sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat visé à l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Article 4

Au cas où les importations dans la Communauté de riz et brisures originaires d'un État, pays ou territoire associé dépasseraient au cours d'une année une quantité correspondant à la quantité moyenne des importations annuelles réalisées dans la Communauté, de l'origine considérée, pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, et augmentée de 5 %, l'application des dispositions de l'article 1er est totalement ou partiellement suspendue pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement nº 359/67/CEE. Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui arrête, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le régime à appliquer aux importations en cause.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (¹).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par le Conseil Le président P. HARMEL

⁽¹⁾ JO no 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÉGLEMENT (CEE) Nº 244/71 DU CONSEIL

du 1er février 1971

relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée.

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers :

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (¹), prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés ;

considérant que les importations dans la Communauté des tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (2), prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États, pays et territoires,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÉGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{cr} du règlement (CEE) nº 727/70, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outremer sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Toute décision prise en vertu de l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) nº 727/70 est communiquée aux États africains et malgache associés intéressés.

En outre, si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations de tabacs de cape originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Commission peut prendre, ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre, en application de l'article 16 paragraphe 2 de la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969

⁽¹⁾ JO nº L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

⁽²⁾ JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

et de l'article 15 de la décision du Conseil du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un detournement de trafic.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1971.

Par le Conseil Le président M. SCHUMANN

REGLEMENT (CEE) Nº 245/71 DU CONSEIL

du 1er février 1971

prévoyant des mesures particulières en ce qui concerne les importations, dans les départements français d'outre-mer, de mais originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée.

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2434/70 (²), institue un régime de prélèvement applicable lors de l'importation dans la Communauté;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des Etats, pays et territoires associés vers les départements français d'outre-mer et que, en vertu de l'article 57 de la convention et de l'article 26 de la décision du Conseil du 29 septembre 1970, le titre I de cette convention et de cette décision s'appliquent à ces courants d'échanges;

mais originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ont dépassé 4 500 tonnes au cours d'une année, et que

ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur le marché, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

considérant que, dans ces conditions, les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en prévoyant une diminution du prélèvement, lors de l'importation dans les départements français d'outre-mer de mais originaire de ces États, pays et territoires;

considérant toutefois qu'il y a lieu de prévoir une disposition permettant d'éviter que ces importations ne créent ou ne risquent de créer des perturbations graves sur le marché;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date d'expiration de la convention du 29 juillet 1969;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation, dans les départements d'outre-mer de la République française, de maïs de la position 10.05 du tarif douanier commun, originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est diminué de 6 unités de compte par tonne.

Article 2 1. Si la Commission constate que les importations,

dans les départements français d'outre-mer, de

^{2.} Tout État membre peut déférer au Conscil la mesure prise par la Commission dans un délai de

⁽¹⁾ JO no L 282 du 28. 12. 1970, p. 83. (2) JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (3) JO no L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler la mesure en cause, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1971.

Par le Conseil Le président M. SCHUMANN

RÉGLEMENT (CEE) Nº 1316/71 DU CONSEIL

du 21 iuin 1971

relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée.

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, prévoit que, pour des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation, pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (¹) prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés :

considérant que les importations dans la Communauté des produits de la pêche sont soumises aux

droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (²), prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États, pays et territoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) nº 2142/70, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil Le président M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO nº L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.